

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/SAU/4/Rev.2

1^{er} septembre 2003

(03-4576)

**Groupe de travail de l'accession
du Royaume d'Arabie saoudite**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

INTRODUCTION

1. Le 13 juin 1993, le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommé l'Arabie saoudite) a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). À sa réunion du 21 juillet 1993, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement saoudien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Pouvaient être membres du Groupe de travail toutes les parties contractantes qui en exprimaient le désir. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite à l'OMC. Son mandat et sa composition figurent dans le document WT/ACC/SAU/2/Rev.6.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 2 et 3 mai et 6 et 8 novembre 1996, les 29 et 30 mai et 2 et 4 décembre 1997, les 17 et 19 novembre 1998, le 22 septembre 1999 et les 5 avril et 17 octobre 2000 sous la présidence de M. J. Weekes (Canada), et le ... sous la présidence de M. l'Ambassadeur Munir Akram (Pakistan).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite (L/7489) ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses données par les autorités saoudiennes (L/7645 et Add.1; WT/ACC/SAU/3; WT/ACC/SAU/6, Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1; WT/ACC/SAU/8; WT/ACC/SAU/10; WT/ACC/SAU/13, Add.1, Add.1/Corr.1 et Rev.1; WT/ACC/SAU/29, Add.1 à 4;

et WT/ACC/SAU/35 et Corr.1). Le gouvernement saoudien a aussi communiqué au Groupe de travail les renseignements suivants:

- Loi douanière et règlements d'application;
- Tarif douanier;
- Guide concernant l'agrément de l'investissement étranger en Arabie saoudite;
- Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale;
- Loi et règlements sur les marques de fabrique ou de commerce;
- Loi sur les brevets;
- Loi sur la protection du droit d'auteur;
- Loi et règlements sur les agences commerciales;
- Statistiques d'importation, 1993;
- Exportations hors pétrole vers les membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Décret n° 142 du 19.11.1413 (10 mai 1993): Objectifs généraux et principes stratégiques du Sixième Plan de développement;
- Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale;
- Loi sur le Fonds de développement industriel saoudien;
- Loi sur l'investissement étranger; Décret royal n° M/1 du 9 avril 2000;
- Règlements portant application de la Loi sur l'investissement étranger;
- Règles relatives à la coordination des activités des établissements industriels des membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Loi sur le contrôle des opérations bancaires (articles 1 à 4);
- Résolution du Ministère des communications concernant les demandes de licences présentées par les compagnies maritimes et entreprises de transport maritime (articles 1 à 7);
- Résolution ministérielle n° 4104/20/M datée du 4.11.1408 H (18 juin 1988) concernant les règlements d'application de la Loi sur les établissements médicaux privés (articles 1 et 2);
- Règlements portant application de la Réglementation sur les instituts techniques et les centres professionnels nationaux (articles 1 à 9);
- Résolution de son Altesse Royale le Ministre de la défense et de l'aviation concernant la réglementation des agences de tourisme et de voyages et des compagnies de transport aérien (articles 1 à 4 et 13);
- Arrêté ministériel n° 264 du 16.9.1402 H (7 juillet 1982): Règles régissant la pratique de la profession d'ingénieur-conseil (Parties I et III);
- Loi sur les comptables agréés (articles 1 et 2) et Arrêté ministériel n° 595 du 13.11.1395 (16 novembre 1975) énonçant les règlements d'application de la Loi sur les comptables;
- Arrêté ministériel n° 1190 du 16.2.1402 (13 décembre 1981) régissant la pratique de la profession de conseiller juridique (articles 1 et 2 et 4 à 7);
- Loi sur la pratique de la profession de pharmacien et le commerce des médicaments et des préparations médicales (articles 1 à 5);
- Liste des produits interdits;
- Règles de procédure du Comité d'examen des réclamations;
- Décret royal n° M/10 du 3.3.92 H (16 avril 1972) et Résolution n° 1172 du Conseil des ministres datée du 25.2.92 H (9 avril 1972);
- Normes de la SASO n° 457 et n° 702;
- Liste des normes saoudiennes (1 à 802);
- Normes applicables aux catégories de produits réglementés;
- Catalogue de normes saoudiennes (1997);
- Loi sur les marchés publics et règlements d'application;

- Résolution n° 124 du Conseil des ministres datée du 29.5.1403 (13 mars 1983);
- Règles de base sur la priorité à accorder, dans les marchés publics, aux produits nationaux et aux produits d'origine nationale des membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Loi sur les sociétés;
- Loi sur l'arbitrage et règlements d'application;
- Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation;
- Investissement étranger, par secteur;
- Investissements étrangers récents effectués dans le cadre de licences;
- Prêts du Fonds de développement industriel saoudien;
- Prêts de la Banque agricole saoudienne;
- Subventions à l'agriculture versées par l'intermédiaire de la Banque agricole;
- Soutien interne à l'agriculture;
- Demandes de licences d'importation;
- Obstacles techniques au commerce;
- Mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Arrangements commerciaux préférentiels;
- ICCP - Procédures et directives détaillées.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite était devenue, au cours des 30 dernières années, un État doté d'infrastructures sophistiquées et d'une économie vigoureuse qui reposait de plus en plus sur le secteur privé. Par ailleurs, lorsque c'était nécessaire, le gouvernement avait su, par ses initiatives, influencer l'activité économique afin de protéger les valeurs islamiques de la société saoudienne. Le développement économique du pays avait été largement tributaire de l'exploitation de ses importantes réserves de pétrole et de gaz. L'Arabie saoudite était le premier producteur mondial de pétrole et comptait parmi les plus grands producteurs de gaz naturel au monde. De ces ressources était née une économie typique des pays en développement riches en pétrole – qui se caractérisait par la concentration des exportations sur un seul produit ainsi que par une grande propension à importer.

5. Le représentant de l'Arabie saoudite a informé les membres du Groupe de travail que l'Arabie saoudite avait adopté les principes de l'économie de marché, en vertu desquels l'entreprise privée serait toujours au centre de l'activité économique, et qu'elle avait mis en place un système de planification indicative du développement économique et social fondé sur les valeurs et les principes de l'islam, qui guident le développement de manière coordonnée et équilibrée. La planification économique indicative offrait au Royaume le cadre théorique, pratique et organisationnel nécessaire au développement du pays, tant sur le plan économique et social que sur le plan institutionnel. Outre les objectifs fondamentaux consistant dans la préservation des valeurs islamiques et dans le maintien de la sécurité nationale, les plans quinquennaux indicatifs consécutifs visaient à atteindre plusieurs objectifs généraux: diversification de l'économie, en particulier par le développement de l'industrie et

de l'agriculture et l'exploitation des ressources minérales, amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie, réalisation d'une croissance équilibrée dans toutes les régions du Royaume, renforcement du rôle du secteur privé, en l'encourageant à participer à divers projets de développement socioéconomique, réalisation de l'intégration sociale et économique des pays du CCG, et soutien de la coopération économique avec d'autres pays. Les autres objectifs sont notamment le développement et l'entretien de l'infrastructure matérielle du pays, la protection de l'environnement, le développement et la mise en valeur des ressources humaines grâce à une augmentation de la capacité d'absorption des établissements d'enseignement. Le premier et le deuxième plan ont jeté les bases de la transformation rapide du Royaume en un État industriel moderne, donnant la priorité à la mise en place de l'infrastructure de base, à l'amélioration des services publics et à l'établissement et au développement des instituts de soutien. L'augmentation rapide des recettes pétrolières pendant la période couverte par ces deux plans a aidé à atteindre leurs objectifs, dont l'un était la création d'emplois dans les secteurs public et privé. Le troisième et le quatrième plan ont mis l'accent sur la diversification de l'économie en donnant la priorité à la réalisation de grands projets d'infrastructure pour répondre à la demande croissante de services d'éducation, de santé, de formation et d'autres services sociaux de meilleure qualité, et en encourageant la croissance du secteur privé non pétrolier. Le cinquième Plan de développement a renforcé et élargi les principaux objectifs des plans antérieurs grâce à des mesures de réglementation et de soutien appropriées. Il a accordé la priorité absolue au rôle du secteur privé dans l'accélération du processus de diversification économique.

6. Le représentant de l'Arabie saoudite a en outre rappelé que le sixième Plan de développement renforçait et élargissait encore les principaux objectifs des plans précédents. Il visait à répondre aux besoins de développement du Royaume en maximisant la contribution du secteur privé à la création d'emplois, en diversifiant l'économie pour la rendre moins dépendante du pétrole, en construisant de nouvelles infrastructures matérielles, en améliorant les services sociaux, en élargissant les possibilités d'emplois pour la main-d'œuvre saoudienne, en augmentant le revenu par habitant et en maintenant un budget équilibré pendant la période du plan. Le développement des capacités scientifiques et technologiques du pays et la protection de l'environnement contre la pollution ainsi que la préservation des ressources naturelles faisaient également partie des objectifs généraux du sixième Plan. Au cours des trois dernières décennies, le PIB hors pétrole a plus que quintuplé et les investissements privés ont été multipliés par sept. Le taux de mortalité infantile a chuté de plus de 80 pour cent et le nombre de médecins par habitant a augmenté de plus de 95 pour cent. Pendant la même période, le nombre d'enfants scolarisés est passé de 600 000 à plus de 4,7 millions, et l'Arabie saoudite avait l'un des ratios élève/enseignant les plus bas du monde.

7. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que son pays avait aussi amélioré ses échanges commerciaux avec les autres pays du monde. Il occupait le sixième rang, parmi les pays en développement, pour ce qui était de la valeur des échanges, dont une grande partie consistait en exportations de pétrole. Entre 1977 et 1992, la croissance du commerce de l'Arabie saoudite avait placé le pays au sixième rang parmi les 40 principales nations commerçantes. L'Arabie saoudite avait l'un des régimes de change et de commerce les moins restrictifs du monde. Elle n'imposait aucune restriction de change ni aucune restriction commerciale pour des raisons de balance des paiements. De fait, des restrictions commerciales n'étaient imposées que pour des raisons liées à la religion, à la santé ou à la sécurité.

8. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que le seul moyen de diversifier l'économie était d'augmenter considérablement la participation du secteur privé. Celui-ci s'était déjà engagé dans un grand nombre d'activités commerciales indépendantes des dépenses publiques, et l'on prévoyait une accélération de cette tendance à mesure que le secteur privé développerait ses compétences en gestion, en production et en commercialisation et que l'esprit de concurrence augmenterait. Sur le plan institutionnel, le gouvernement soutiendrait la croissance et la diversification amorcées par le secteur privé en libéralisant et facilitant l'investissement, en développant rapidement le secteur bancaire et financier et les marchés financiers et en élargissant la gamme des services fournis aux entreprises. L'Arabie saoudite avait aussi reconnu qu'il fallait construire une base technologique. Elle avait réussi dans une certaine mesure à suivre les innovations scientifiques et technologiques générales, mais c'était dû en grande partie à l'importation de technologies sophistiquées appartenant à des partenaires étrangers. Il lui restait encore du chemin à parcourir avant d'atteindre un niveau technologique égal à celui des pays développés. Le gouvernement avait l'intention de soutenir cet effort en développant et en améliorant, à tous les niveaux, l'enseignement et les moyens accordés à la science et à la technologie ainsi qu'en améliorant son aide structurelle globale aux initiatives du secteur privé. L'Arabie saoudite était pleinement consciente de la nécessité de donner à ses citoyens les connaissances et les compétences qui leur permettraient de participer effectivement à toutes les activités sociales, économiques et culturelles et de développer davantage la formation professionnelle et technique, de manière que les besoins du pays en main-d'œuvre qualifiée puissent être satisfaits.

9. Dans leurs exposés liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la décision de l'Arabie saoudite de vouloir accéder à l'OMC et mettre en œuvre les Accords de l'OMC promptement en prenant des arrangements institutionnels et en adoptant les textes de loi et les règlements nécessaires ou en modifiant en conséquence ceux qui existaient déjà. Il a été noté que l'Arabie saoudite avait joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans les efforts faits pour maintenir la croissance et la stabilité financières et économiques dans la région et à l'échelle mondiale.

L'accession de l'Arabie saoudite accroîtrait l'universalité de l'OMC et renforcerait le système commercial multilatéral.

10. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite, ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Protocole d'accession. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite et aux clauses et conditions de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC sont résumés dans les paragraphes 11 à [...].

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Privatisation

11. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que la privatisation était un élément très important du Programme de réforme économique du Royaume d'Arabie saoudite (distribué aux Membres de l'OMC dans le document paru sous la cote WT/ACC/SAU/54, daté du 4 avril 2003). Une stratégie de privatisation ambitieuse avait été adoptée par le Conseil des ministres le 4 juin 2002, pour assurer l'augmentation continue de la part du secteur privé et élargir sa participation à l'économie nationale. Cela se fera suivant les meilleures modalités possibles, y compris en transférant au secteur privé certains types d'activités économiques, en renforçant sa participation au développement économique et en lui permettant de jouer son rôle en matière d'investissement et de financement conformément aux plans de développement national. Le Conseil des ministres avait approuvé la privatisation de 20 entreprises publiques de petite, moyenne et grande tailles, y compris: les télécommunications, les services postaux, l'aviation et ses services, les chemins de fer, les services aéroportuaires et portuaires, les routes (construction et exploitation de nouvelles routes et gestion, exploitation et entretien des routes existantes); cession des parts de l'État dans plusieurs sociétés, dont la SABIC, la Compagnie saoudienne d'électricité, la Compagnie saoudienne de télécommunications, la Société minière saoudienne, les raffineries de pétrole; eau et assainissement, transformation de l'eau salée (dessalement), services des villes industrielles, GSFMO, hôtels d'État; certains services municipaux, et certains services annexes aux services d'éducation aux services médicaux, aux services sociaux et aux services agricoles.

12. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les objectifs de la stratégie de privatisation étaient les suivants:

- Améliorer l'efficacité de l'économie nationale et renforcer sa compétitivité pour faire face à la concurrence régionale et internationale.

- Encourager les investissements privés et la participation du secteur privé à l'économie nationale, et accroître sa part dans la production intérieure pour contribuer au développement économique du pays.
- Élargir la possession d'actifs productifs par les citoyens saoudiens.
- Encourager les capitaux nationaux et étrangers à s'investir localement.
- Accroître les possibilités d'emploi, optimiser l'utilisation de la main-d'œuvre nationale et assurer l'augmentation équitable et continue des revenus.
- Fournir des services aux citoyens et aux investisseurs de façon appropriée et économique.
- Rationaliser les dépenses publiques et réduire la charge budgétaire de l'État en donnant au secteur privé la possibilité de financer, d'exploiter et de gérer certains services qu'il est en mesure de fournir.
- Accroître les recettes publiques provenant de la participation aux activités devant être transférées au secteur privé, de la compensation obtenue, par exemple, lors de l'octroi de concessions et du produit de la vente d'une partie des parts de l'État.

Le Conseil économique suprême de l'Arabie saoudite était chargé de superviser le programme de privatisation et d'en suivre l'exécution.

13. Il a indiqué en outre que les principes fondamentaux guidant la mise en œuvre du processus de privatisation étaient les suivants:

- divulgation d'informations et transparence;
- exécution rapide;
- changement du mode de gestion;
- établissement d'un cadre réglementaire pour les secteurs privatisés.

14. Il a ajouté que, conformément à la stratégie de privatisation, les critères retenus pour déterminer les entreprises à privatiser en priorité étaient:

- l'effet positif sur l'économie nationale;
- la volonté de l'entreprise d'être privatisée;
- les avantages sociaux découlant de la privatisation de l'entreprise;
- l'insuffisance des services fournis par les entreprises publiques;
- la capacité d'absorption du marché des capitaux.

15. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les mesures de mise en œuvre ci-après avaient été prises pendant la période couverte par le sixième Plan:

- i) Les tâches relatives à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des postes de mouillage dans les ports, ainsi que la fourniture du matériel connexe, avaient été confiées au secteur privé, conformément à l'Arrêté royal publié en 1417 (1997) et à la décision du Conseil des ministres publiée en 1419 (1999), qui attribuaient au secteur privé un plus grand rôle dans la gestion et l'exploitation des ports et demandaient la révision des structures organisationnelles et des procédures connexes, la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création de zones franches dans les ports et l'établissement d'une liaison ferroviaire entre les ports de Jeddah et Dammam.

- ii) Dans le secteur de l'éducation, le secteur privé a présenté des propositions pour financer la construction d'écoles et participer à la fourniture de services d'enseignement supérieur dans des collèges privés.
- iii) Par sa Décision n° 169 du 11.8.1419 (30 novembre 1998), le Conseil des ministres a approuvé la restructuration du secteur de l'électricité.
- iv) Une société par actions saoudienne chargée de la distribution d'énergie a été créée dans les villes industrielles jumelles de Jubail et Yanbu pour exploiter, entretenir, gérer et développer les services d'infrastructure dans le cadre du programme de privatisation.
- v) La Compagnie saoudienne de télécommunications a été établie en tant que société par actions à vocation commerciale, pour fournir tous les services de télécommunication fournis jusque-là par le Ministère des PTT.

Régime d'investissement

16. Le représentant de l'Arabie saoudite a informé le Groupe de travail qu'une nouvelle loi sur l'investissement étranger, remplaçant la Loi sur l'investissement de capitaux étrangers, avait été promulguée par Décret royal n° M/1 du 9 avril 2000 (5.1.1421 H). Le règlement d'application de la nouvelle loi avait été promulgué le 9 août 2000. Le texte de la loi et du règlement avait été communiqué au Secrétariat de l'OMC. Certains membres du Groupe de travail ont demandé s'il existait des prescriptions officielles fixant un niveau minimum de participation saoudienne dans toute entreprise. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que la nouvelle Loi sur l'investissement étranger n'énonçait aucune prescription concernant la participation minimale des investisseurs saoudiens. Conformément à la nouvelle loi, un investissement étranger peut prendre l'une des deux formes suivantes: 1) entreprise détenue par des investisseurs étrangers et nationaux, c'est-à-dire coentreprises, sans exigence d'une participation minimale des investisseurs nationaux, 2) entreprises à capital entièrement étranger, c'est-à-dire contrôlée à 100 pour cent par des investisseurs étrangers. Un projet autorisé conformément à la loi, qu'il s'agisse d'une entreprise à capital entièrement étranger ou d'une coentreprise, bénéficiera de tous les avantages, et de toutes les incitations et garanties prévues pour les projets nationaux. L'investissement étranger était autorisé dans tous les secteurs, à l'exception de ceux qui figuraient sur une courte liste négative. Conformément à la nouvelle loi, un investisseur étranger était autorisé à transférer, hors du Royaume d'Arabie saoudite, le produit de la vente de ses actions, les fonds excédentaires provenant de la liquidation de ses actifs, les bénéfices réalisés par l'entreprise, ou les fonds provenant de la cession de l'entreprise par tout autre moyen légal. De plus, l'investisseur était autorisé à transférer hors du Royaume d'Arabie saoudite les fonds nécessaires pour s'acquitter d'obligations contractuelles liées au projet. L'article 11 de la nouvelle loi prévoyait des garanties juridiques contre la confiscation ou l'expropriation d'investissements étrangers. La confiscation, totale ou partielle, n'était pas autorisée, sauf en vertu d'une décision judiciaire. De plus, l'expropriation, totale ou partielle, d'un investissement étranger n'était pas

autorisée, sauf si cela était dans l'intérêt public, et moyennant le paiement d'une indemnité raisonnable, en conformité avec la loi.

17. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les incitations offertes par l'Arabie saoudite pour attirer les investisseurs étrangers afin de favoriser l'apport de technologies et de savoir-faire; ils voulaient savoir en particulier si le transfert de technologie était une condition de l'approbation d'un investissement dans tous les secteurs ou dans certains secteurs. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, dans le cadre de la Loi sur l'investissement étranger du 9 avril 2000, le transfert de technologie n'était pas une condition de l'approbation des investissements. Les investisseurs étrangers devaient s'adresser à une seule autorité – la Direction générale des investissements – pour obtenir l'autorisation d'investir. La Direction générale des investissements devait se prononcer sur leur demande dans les 30 jours suivant la date de présentation de tous les documents requis. Elle ferait également office de point d'information sur les lois, les règlements et les procédures en matière d'investissement étranger. La nouvelle loi et son règlement d'application prévoyaient que les entreprises à capitaux étrangers avaient le droit de posséder les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités autorisées ou au logement de leurs employés, conformément au règlement relatif à la propriété immobilière pour les non-Saoudiens. De plus, il était prévu que les investisseurs étrangers auraient le droit de faire venir et de parrainer des employés non saoudiens, sous réserve de certaines limites numériques.

18. Il a noté en outre que la Loi sur l'investissement étranger permettait aux investisseurs étrangers d'investir dans des entreprises locales ou étrangères, pour autant que les conditions générales applicables aux nouveaux investissements soient remplies. Un investisseur étranger pouvait demander plusieurs autorisations pour différentes activités, à condition qu'il ne soit ni propriétaire ni actionnaire d'une entreprise en défaut de paiement. La Loi prévoyait que le montant des capitaux à investir dans un projet autorisé devait être d'au moins 5 millions de riyals saoudiens pour les projets industriels, d'au moins 25 millions de riyals saoudiens pour les projets agricoles et d'au moins 2 millions de riyals saoudiens pour tout autre projet.

19. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le gouvernement avait autorisé des opérations financées à 100 pour cent par des capitaux étrangers. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que 1 278 autorisations avaient été délivrées pour des entreprises à capitaux entièrement étrangers. En réponse à d'autres questions, il a fait remarquer que la Loi d'avril 2000 sur l'investissement étranger accordait le "traitement national" aux investisseurs étrangers. Il a ajouté que la loi était pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur les mesures

concernant les investissements et liées au commerce, et il a réaffirmé que l'Arabie saoudite n'appliquait aucune MIC interdite par cet accord.

20. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail qui voulaient savoir si le gouvernement saoudien comptait libéraliser le marché boursier et l'ouvrir aux investisseurs étrangers, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays modifiait progressivement sa réglementation concernant la participation des investisseurs étrangers au marché des valeurs mobilières. Même si le négoce direct des titres en Arabie saoudite était réservé aux ressortissants saoudiens et à ceux du CCG, il n'existait aucune restriction à l'achat par des investisseurs étrangers d'obligations d'État, de bons du Trésor ou de parts de fonds communs de placement saoudiens. Des ressortissants de pays autres que ceux du CCG détenaient des actions de sociétés par actions qui étaient négociées sur le marché boursier, mais, avant de les vendre, ils devaient obtenir l'autorisation des autorités compétentes, telles que l'Agence monétaire saoudienne et le Ministère du commerce et de l'industrie. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation continue de l'évolution du marché financier, le Royaume d'Arabie saoudite avait autorisé la création d'une société d'investissement à capital fixe cotée à la Bourse de Londres, par l'intermédiaire de laquelle les investisseurs internationaux pouvaient intervenir sur le marché boursier saoudien. En novembre 1999, l'Arabie saoudite avait apporté de nouvelles modifications à sa réglementation, et elle autorisait maintenant les étrangers à investir dans des fonds communs ouverts gérés par des banques qui investissaient sur le marché boursier saoudien.

21. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite prévoyait d'éliminer les restrictions qu'elle imposait sur l'investissement étranger dans le secteur de l'exploration et de l'extraction des hydrocarbures. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'était pas prévu de supprimer les restrictions imposées à l'investissement étranger dans le secteur amont. Toutefois, les investissements étrangers dans des projets d'exploitation du gaz étaient en cours d'examen.

22. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur un article du règlement d'application selon lequel les autorisations accordées ne devaient pas être contraires aux accords régionaux ou internationaux conclus par l'Arabie saoudite et ont demandé à l'Arabie saoudite d'indiquer les cas où cela pourrait se produire. Ils lui ont demandé en outre de clarifier la relation entre les règlements d'application et la Loi sur l'investissement étranger et d'indiquer s'il était prévu de préciser encore le texte des règlements. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que l'article 5 des règlements d'application disposait que l'autorisation d'un investissement étranger ne devait pas contrevenir aux traités internationaux ou régionaux signés par le Royaume d'Arabie saoudite, y compris l'Accord sur l'OMC et les traités du CCG. Il a expliqué, par exemple, que l'Arabie saoudite n'accorderait aucune autorisation de fabriquer des produits chimiques ou des

matériels qui faisaient l'objet de restrictions dans le cadre d'accords régionaux ou internationaux auxquels l'Arabie saoudite était partie. De même, l'Arabie saoudite n'autoriserait pas la fabrication de matériels contraires aux dispositions d'un accord régional ou international sur la protection de l'environnement auquel l'Arabie saoudite était partie. En ce qui concernait les observations des membres du Groupe de travail sur les règlements d'application, le représentant de l'Arabie saoudite a expliqué que les règlements d'application étaient des règlements édictés par la Direction générale des investissements, au titre de l'article 17 de la Loi sur l'investissement étranger, en vue de mettre la loi en application. Il a précisé qu'il n'était pas prévu actuellement de préciser davantage le texte des règlements d'application.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

23. Le représentant de l'Arabie saoudite a expliqué que la Loi fondamentale, instituée par le Décret royal n° A/90 daté du 27 Shaaban de l'an 1412 H (1^{er} mars 1992), définissait la composition du pouvoir politique en Arabie saoudite. L'article 56 de la Loi fondamentale portait que le Roi présidait le Conseil des ministres et qu'il était aidé dans ses fonctions par les Ministres. La Loi fondamentale prévoyait également que la Loi sur le Conseil des ministres définissait les pouvoirs du Conseil concernant la politique intérieure et la politique extérieure, l'organisation et la coordination des diverses autorités gouvernementales et les conditions que les Ministres devaient satisfaire, leurs pouvoirs, toutes les questions dont ils étaient chargés et le mode de reddition de comptes.

24. Il a rappelé que conformément à l'article 17 de la Loi sur le Conseil consultatif, les résolutions adoptées par le Conseil consultatif étaient transmises au Président du Conseil des ministres, qui les soumettait à l'examen du Conseil des ministres. Quand les points de vue des deux conseils concordaient, les résolutions étaient adoptées une fois approuvées par le Roi. En cas de divergence d'opinions, le Roi approuvait ce qu'il jugeait approprié. L'article 70 de la Loi fondamentale et l'article 20 de la Loi sur le Conseil des ministres préoyaient que les lois, traités et concessions et accords internationaux étaient adoptés et modifiés par Décret royal après avoir été examinés par le Conseil consultatif et le Conseil des ministres, respectivement. En général, aucune obligation ni aucun accord ne pouvait être paraphé sans l'approbation du Conseil des ministres. Pour conclure, l'intervenant a ajouté que le Royaume d'Arabie saoudite ferait tout ce qu'il fallait, que ce soit par Décret royal, Décret du Conseil des ministres ou Décret ministériel, pour rendre son régime commercial conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

25. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays prévoyait toute une série de procédures judiciaires, arbitrales et administratives en matière commerciale. Une partie lésée pouvait faire appel en dernier ressort de toute décision administrative relative à une question commerciale

devant un organe judiciaire - le Comité d'examen des réclamations. La première voie de recours consistait à former un appel auprès des organes administratifs. Par exemple, pour les questions relevant de la compétence de la Direction générale des douanes, comme la classification et l'évaluation, il existait un système administratif permettant de faire appel des décisions. Les différends au titre de l'article VII concernant l'évaluation en douane des marchandises relevaient de la commission permanente du Département des douanes. Des systèmes similaires de règlement des différends avaient été établis, par exemple en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les licences, les normes et les droits de propriété intellectuelle. Les ministères ou organismes concernés avaient constitué des commissions internes permanentes composées de hauts fonctionnaires, pour réviser les décisions administratives initiales. Toutes les décisions rendues par ces "commissions permanentes" étaient susceptibles de recours auprès du responsable du ministère ou de l'organisme compétent.

26. L'intervenant a également indiqué que si une décision litigieuse était confirmée par le responsable du ministère ou de l'organisme compétent, un recours pouvait être formé devant le Comité d'examen des réclamations, en vertu de l'article 8 a) de la Loi sur le Comité d'examen des réclamations du 17.1.1402 H (14 novembre 1981). Ce comité était un tribunal indépendant devant lequel il pouvait être fait appel de toute décision administrative gouvernementale conformément à l'obligation énoncée à l'article X:3 du GATT de 1994, de conférer un droit de recours contre des décisions administratives devant un tribunal indépendant. Le Comité avait compétence, entre autres, pour connaître des appels contre les décisions administratives de départements ou de fonctionnaires du gouvernement, et sa décision était exécutoire pour l'organisme gouvernemental visé. Le Comité se composait d'un président, de vice-présidents et de membres. Le Président était nommé par le Roi. Les vice-présidents et les membres étaient nommés par Décret royal sur recommandation du Président. Le délai dont le Comité disposait pour statuer sur les appels dépendait de sa charge de travail et de la nature des appels. Il n'y avait pas de délais fixes. Le Comité communiquait son jugement aux parties par écrit en exposant les motifs de sa décision. L'article 47 de la Loi sur le Comité d'examen des réclamations prévoyait la publication des décisions judiciaires.

27. L'intervenant a noté en outre que les décisions du Comité pouvaient être contestées par la voie d'un appel à la Cour d'appel (Commission de recours) du Comité d'examen des réclamations, qui pouvait soit confirmer soit infirmer la décision en question. Dans tous les cas, les décisions de la Commission de recours étaient définitives et exécutoires.

28. L'intervenant a confirmé qu'à compter de la date d'accession les lois de l'Arabie saoudite prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions

administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles qui découlaient de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

29. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'article 70 de la Loi fondamentale prévoyait que les accords internationaux prenaient effet comme s'il s'agissait de lois nationales suivant leur ratification par Décret royal et leur adoption par le Conseil consultatif et le Conseil des ministres. En règle générale, si des lois ou d'autres textes normatifs étaient en conflit avec des traités ou accords internationaux, l'Arabie saoudite les mettrait en conformité avec ces traités ou accords. L'intervenant a toutefois noté qu'à l'instar d'autres pays l'Arabie saoudite ne pouvait pas se servir de traités internationaux pour renverser des principes religieux ou juridiques fondamentaux, par exemple pour légaliser la consommation d'alcool ou de viande de porc. Pour mettre ses lois et ses règlements en conformité avec les Accords de l'OMC, elle avait déjà promulgué ou promulguerait de nouvelles lois ou des modifications des lois existantes en tenant compte des dispositions de fond des Accords de l'OMC, concernant notamment les ADPIC, l'évaluation en douane, les mesures SPS, les OTC et les licences d'importation, y compris les dispositions relatives à la transparence.

30. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que le Royaume avait adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) par la Décision n° 165 du 24.6.1423 H (1^{er} septembre 2002) du Conseil des ministres.

31. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de compétence autonome pour les questions concernant les subventions, la fiscalité, la politique commerciale ou les autres mesures visées par des dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Arabie saoudite, seraient appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire douanier de l'Arabie saoudite et des autres territoires placés sous son contrôle, y compris les régions où il existait un commerce ou un trafic frontalier, [les zones économiques spéciales], et les d'autres régions où étaient appliqués des régimes tarifaires, fiscaux et réglementaires spéciaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce (droit d'importer et d'exporter)

32. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'il n'était pas obligatoire d'être enregistré auprès du Ministère du commerce pour importer des marchandises, mais il fallait être inscrit au registre du commerce pour pouvoir exercer une activité industrielle ou commerciale, y compris pour le commerce de détail. Pour obtenir l'enregistrement commercial en vue d'exercer une activité en

Arabie saoudite, une entreprise étrangère devait d'abord demander une autorisation d'investissement à la Direction générale des investissements d'Arabie saoudite ("la Direction générale"). Après avoir obtenu cette autorisation, elle devait demander au Ministère du commerce et de l'industrie son inscription au registre du commerce. Les règles et procédures d'inscription au registre du commerce étaient énoncées dans la Loi sur l'enregistrement commercial publiée en vertu du Décret royal M/1 en date du 21.02.1416 H (19 juillet 1995) et dans la Loi sur les noms commerciaux, publiée en vertu du Décret royal M/15 en date du 21.08.1420 H (20 novembre 1999), ainsi que dans les règlements promulgués en application de ces lois. Pour l'inscription au registre du commerce, les formulaires à remplir variaient en fonction de la nature de l'entité devant être enregistrée. La procédure d'inscription au registre du commerce prévoyait en outre le versement d'un droit d'inscription (pour une durée de validité de cinq ans), dont le montant était de 1 000 riyals saoudiens pour les établissements commerciaux, de 4 000 riyals saoudiens pour les sociétés en nom collectif, de 6 000 riyals saoudiens pour les sociétés à responsabilité limitée, et de 8 000 riyals saoudiens pour les sociétés par actions. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, un projet de statuts devait être présenté au Ministère du commerce et de l'industrie pour examen. Les formulaires dûment remplis devaient ensuite être vérifiés et authentifiés par un notaire. Après avoir été signés et légalisés, ces documents étaient publiés au Journal officiel (Umm Al-Qura). Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les statuts imprimés devaient être signés formellement devant un notaire, après quoi ils étaient soumis au Ministère du commerce et de l'industrie et l'inscription au registre du commerce était établie.

33. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué en outre que "l'enregistrement commercial" était une procédure distincte, différente de l'enregistrement en tant qu'"agent commercial". L'enregistrement en tant qu'agent commercial n'était pas nécessaire pour importer ou exporter. Toute entreprise, saoudienne ou étrangère, inscrite au registre du commerce pour effectuer des importations pouvait importer des marchandises sans avoir besoin d'autres autorisations, sauf pour les produits pour lesquels une licence d'importation était exigée. Une entreprise qui souhaitait avoir légalement le droit d'importer des marchandises devait inscrire formellement l'activité d'importation dans l'article de ses statuts relatif à son "domaine d'activité".

34. En réponse à une question, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les sociétés étrangères inscrites au registre du commerce en Arabie saoudite pouvaient importer directement des marchandises, pour leur propre usage ou en tant qu'intrants, sans passer par un agent commercial.

35. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les prescriptions de son pays concernant le droit de commercer n'étaient pas en contradiction avec les articles III, VIII et XI du GATT de 1994. Il

a confirmé qu'aucune restriction ne serait imposée au droit des personnes physiques et des entreprises étrangères et nationales d'importer des marchandises en Arabie saoudite et d'en exporter, à moins que les Accords de l'OMC n'en disposent autrement. L'Arabie saoudite a souligné que les entreprises et les personnes physiques étrangères devaient respecter toutes les prescriptions applicables à l'importation et à l'exportation qui étaient compatibles avec les règles de l'OMC, comme celles qui concernaient les licences d'importation, les obstacles techniques au commerce et les mesures SPS. Toutefois, les entreprises et les personnes physiques étrangères n'auraient pas le droit d'assurer la distribution de marchandises dans le pays. La fourniture de services de distribution se ferait conformément à la Liste d'engagements spécifiques de l'Arabie saoudite concernant les services. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les personnes physiques et les entreprises n'étaient soumises à aucune restriction dans leur domaine d'activité déclaré, et que les critères d'enregistrement des entreprises en Arabie saoudite étaient d'application générale et étaient publiés au Journal officiel.

36. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Arabie saoudite ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au droit de faire le commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes, seraient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux obligations découlant des articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait ses lois et réglementations d'une manière pleinement conforme auxdites obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Application de taxes intérieures

37. Un membre du Groupe de travail a demandé si l'Arabie saoudite se conformerait aux dispositions en matière de non-discrimination des articles I^{er} et III du GATT de 1994 concernant l'application de taxes intérieures à compter de la date de son accession.

38. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son pays n'imposait pas de taxe sur la valeur ajoutée, ni de droit d'accise sur les produits importés. Il a confirmé que, si des taxes intérieures étaient instituées, l'Arabie saoudite les appliquerait en conformité avec les dispositions des articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

39. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le "Zakat" appliqué aux citoyens saoudiens et sur l'impôt sur le revenu appliqué aux étrangers. Ils ont fait remarquer que le "Zakat" et l'impôt sur le revenu semblaient être appliqués de telle façon que les investisseurs étrangers supportaient généralement une plus lourde charge fiscale que les citoyens saoudiens. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué qu'il y avait un malentendu général au sujet du "Zakat" et

de l'impôt sur le revenu. Il n'était pas correct de dire que la charge fiscale (à distinguer des taux nominaux) était plus lourde pour les étrangers que pour les ressortissants saoudiens ou les entreprises saoudiennes. L'impôt dû par un non-Saoudien ne représentait jamais plus de 30 pour cent du bénéfice net, alors qu'avec le Zakat ce pourcentage pouvait représenter jusqu'à 100 pour cent du bénéfice net, et même plus. Le Zakat était un impôt religieux, qui ne pouvait être modifié. Son taux et son assiette étaient prescrits par la religion, et, par conséquent, ils ne pouvaient être modifiés.

40. En réponse à d'autres questions, il a expliqué que les principales caractéristiques du "Zakat" étaient les suivantes:

- le Zakat était perçu, à un taux forfaitaire de 2,5 pour cent, sur le montant total des actifs des personnes physiques saoudiennes, des entreprises au capital entièrement saoudien et des partenaires saoudiens participant à des coentreprises (sauf pour les produits agricoles de culture non irriguée et de culture irriguée pour lesquels ce taux était, respectivement, de 10 pour cent et de 5 pour cent);
- l'assiette du "Zakat", c'est-à-dire la matière imposable, n'était pas constituée par le revenu ou les bénéfices des contribuables. Elle était beaucoup plus large et comprenait: le capital, les réserves statutaires, les bénéfices distribués, les comptes de crédit des partenaires sur un an ou plus (considérés comme un capital), les prêts consentis par les partenaires (considérés comme un capital et un financement additionnel pour l'entreprise), et les prêts à long terme d'autres sources destinés à augmenter le capital de base. Il n'y avait aucune exemption;
- le "Zakat" était dû, même si l'entreprise ne faisait pas de bénéfice; et
- le Zakat était dû même si l'entreprise cessait ses activités, mais il ne devait pas être payé en cas de liquidation.

En revanche, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés avaient les caractéristiques suivantes:

- L'impôt sur le revenu était dû par les personnes physiques étrangères, par les partenaires étrangers et par les actionnaires étrangers d'entreprises commerciales; il était calculé sur la base du revenu net. Toutefois, les salaires et traitements étaient exonérés.
- L'impôt sur les sociétés était perçu i) sur les sociétés non saoudiennes opérant en Arabie saoudite, ou à la fois dans le pays et à l'étranger; ii) sur la part totale des partenaires étrangers dans les bénéfices nets de sociétés saoudiennes (sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions); et iii) sur la part totale des associés étrangers dans les bénéfices nets de sociétés de personnes saoudiennes.
- L'impôt sur les sociétés était calculé sur la base du bénéfice net, tandis que le Zakat l'était sur la base de la totalité des actifs.
- Contrairement au Zakat, l'impôt sur les sociétés n'était pas exigible pour toute année où l'entreprise ne faisait pas de bénéfice ou n'était pas en activité.
- Le taux maximum de l'impôt sur le bénéfice net des sociétés a été ramené de 45 à 30 pour cent.
- Les pertes pouvaient être reportées pendant un nombre d'années illimité.

Politique des prix

41. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la fixation des prix de certaines matières premières, en particulier le méthane, l'éthane, le butane, le propane, le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué que les prix du méthane et de l'éthane et ceux du butane, du propane et du gaz naturel étaient fixés de manière très différente. Il n'y avait pas de prix de référence international pour le méthane et l'éthane de la région du Golfe. L'Arabie saoudite n'exportait pas de méthane ni d'éthane étant donné le coût élevé de la liquéfaction, du transport et de la regazéification. Auparavant, le méthane et l'éthane étaient brûlés en tant que déchets. Il avait été décidé récemment de les fournir à tous les utilisateurs intéressés (saoudiens ou non) au prix de 0,75 dollar EU le million de BTU. Ces deux gaz étaient utilisés dans de nombreux secteurs, notamment par les compagnies d'électricité, les usines de dessalement, les cimenteries et les usines pétrochimiques.

42. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que, pour le butane, le propane et le gaz naturel ou les LGN, la Décision du Conseil des ministres de décembre 1992 avait fixé un prix inférieur au prix à l'exportation. Cela visait à tenir compte des coûts afférents à l'exportation de LGN vers les marchés mondiaux, notamment les coûts de réfrigération, de stockage, de mouillage et de commercialisation. Ces produits étaient offerts à toutes les industries et à tous les utilisateurs dans le Royaume, qu'il s'agisse d'entreprises saoudiennes ou non. Tous les autres prix de l'énergie, y compris celui du naphta, étaient des prix de pleine concurrence. Il n'y avait pas de rabais spécifiques. Le butane, le propane et le gaz naturel étaient offerts à tous les consommateurs industriels en Arabie saoudite à un prix inférieur de 30 pour cent au prix à l'exportation le plus bas demandé pour ces produits. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que le naphta lourd ne faisait l'objet d'aucun rabais et que son prix était le prix international en vigueur.

43. Plus tard, le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que la Décision du Conseil des ministres de décembre 1992 concernant le double prix du butane, du propane, du gaz naturel et des LGN avait été annulée par la Décision du Conseil des ministres n° 19756/R du 21.11.1422 (4 février 2002) et que, en conséquence, il n'y avait plus de double prix pour aucun produit énergétique.

Régime d'importation

44. En réponse à une question particulière, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le boycott secondaire et tertiaire avait pris fin.

Tarif douanier

45. Le représentant de l'Arabie saoudite a donné aux membres du Groupe de travail des renseignements sur le tarif douanier appliqué par l'Arabie saoudite.

46. L'intervenant a indiqué que son gouvernement avait offert des consolidations importantes de ses droits de douane, portant sur presque toutes les lignes tarifaires, compte tenu de ses propres besoins et des intérêts des membres du Groupe de travail. Les seules exceptions étaient les lignes tarifaires concernant le porc et l'alcool, dont la production, la consommation, l'importation et la vente étaient interdites en Arabie saoudite pour des motifs religieux.

47. [Une fois que les négociations bilatérales avec les Membres de l'OMC seront achevées, la Liste de concessions et d'engagements de l'Arabie saoudite concernant les marchandises sera reproduite dans la Partie I de l'Annexe du Protocole d'accession.]

Autres droits et impositions

48. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays appliquait "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à 22 lignes tarifaires relevant des n° 2401, 2402 et 2403 du SH, indiqués dans l'offre révisée présentée par l'Arabie saoudite en juin 1999. Il a confirmé que les autres droits et impositions appliqués à ces 22 lignes tarifaires seraient consolidés aux taux indiqués dans l'offre de juin 1999.

49. Il a confirmé en outre que l'Arabie saoudite n'inscrirait pas d'autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour les autres lignes tarifaires, à l'exception des 22 lignes tarifaires du chapitre 24 du SH, et consoliderait à zéro ces autres droits et impositions.

Redevances et impositions perçues à l'importation (pour services rendus)

50. L'intervenant a confirmé que toutes redevances ou impositions perçues à l'importation pour services rendus seraient conformes aux dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation

51. En plus des renseignements donnés dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le représentant de l'Arabie saoudite a fourni une description détaillée des procédures en

matière de licences d'importation suivies en Arabie saoudite (document WT/ACC/SAU/30) et une liste des produits dont l'importation en Arabie saoudite était soumise à restriction (interdiction ou réglementation) accompagnée de la justification des mesures prises (document WT/ACC/SAU/29/Add.3). Il a aussi fait observer que d'autres renseignements pouvaient être obtenus auprès du département ou de la division concerné du Ministère compétent ou du Centre d'information du Ministère. Les renseignements pouvaient aussi être demandés à la Chambre du commerce et de l'industrie. L'intervenant a également fait observer que toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce (en vue d'exercer une activité commerciale) pouvait demander une licence d'importation.

52. Des membres du Groupe de travail ont demandé quelle proportion des importations saoudiennes était soumise à un régime de licences. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'y avait pas de statistiques permettant de répondre à cette question.

53. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'outre le Ministère de l'agriculture, les organismes et ministères suivants étaient chargés d'approuver les licences d'importation: Ministère du commerce et de l'industrie, Ministère de la santé, Ministère de l'information et de la culture, Ministère de l'intérieur, Ministère du pétrole et des ressources naturelles, Ministère de l'éducation (Département des musées et de l'archéologie), Ministère des télécommunications et techniques de l'information, Commission nationale pour la conservation et la mise en valeur de la faune sauvage (NCWCD) et Société équestre. Il a aussi indiqué qu'il n'était pas obligatoire d'être enregistré auprès du Ministère du commerce et de l'industrie en vue d'importer des marchandises, mais qu'il fallait être inscrit au registre du commerce pour exercer une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, y compris pour le commerce de détail. Toute société saoudienne ou étrangère inscrite pour effectuer des importations pouvait importer des marchandises sans avoir besoin d'autres autorisations, sauf pour les produits pour lesquels une licence d'importation était exigée.

54. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a indiqué que la Société équestre accordait une licence pour l'importation de chevaux autres qu'arabes, après avis favorable du Département du contrôle vétérinaire et phytosanitaire du Ministère de l'agriculture et de l'eau, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande en bonne et due forme. À cet égard, des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les délais de délivrance des autres licences d'importation. Ils ont fait remarquer, en particulier, que l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation disposait que les licences d'importation devaient normalement être délivrées dans les 30 jours suivant la réception des demandes en bonne et due forme. Ils ont noté que la délivrance de licences d'importation prenait plus de 30 jours pour certaines catégories de produits, en particulier pour les

appareils de radiocommunication (un à deux mois) et pour les équipements de réseaux (six à 12 mois). Ces membres ont signalé que l'importation de ces produits devait aussi être approuvée par le Département chargé des fréquences du Ministère des postes, télégraphes et téléphones. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que le Département chargé des fréquences examinait habituellement les demandes en une semaine. Si le produit était conforme aux spécifications relatives à la fréquence et aux spécifications techniques, la Commission des licences se prononçait généralement sur l'octroi d'une licence d'importation dans un délai de 30 jours.

55. Des renseignements ayant été demandés sur les droits à payer pour obtenir une licence d'importation, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'il n'y avait aucun droit à acquitter. Les entreprises et les personnes physiques qui voulaient importer des marchandises pour les exposer dans une foire commerciale obtenaient des licences qui leur permettaient d'importer tous les échantillons nécessaires, à condition de ne pas les mettre en vente directement.

56. Des membres du Groupe de travail ont demandé quels étaient exactement les lois et règlements régissant les délais de délivrance des licences d'importation. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'existait pas de lois ou d'arrêtés administratifs relatifs à la délivrance des licences d'importation. Les délais moyens étaient de l'ordre de 30 jours. Si une demande de licence était rejetée, le demandeur pouvait faire appel de la décision devant le Comité d'examen des réclamations.

57. En réponse à d'autres demandes de renseignements, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué qu'il pouvait être fait appel, en premier recours, contre une décision de ne pas accorder une licence d'importation auprès du ministre compétent ou du responsable de l'organisme concerné. Tout appel ultérieur devait être formé devant le Comité d'examen des réclamations. (La composition et le fonctionnement de ce comité sont décrits au paragraphe 24.)

58. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'importation de pétrole et de bitume naturel était soumise à licence et ont prié l'Arabie saoudite de justifier, au regard des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, le maintien de licences d'importation pour ces produits. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que le pétrole et le bitume naturel étaient auparavant soumis à licence d'importation, mais que maintenant il n'y avait plus de restriction à l'importation de ces produits.

59. En réponse aux questions posées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'importation d'extincteurs nécessitait une licence délivrée par le Ministère de l'intérieur. Il a indiqué aussi qu'une licence était nécessaire pour l'importation de photocopieuses

de haute qualité et que cette licence était délivrée par le Département de la sécurité publique chargé de la lutte contre la contrefaçon. Cela tenait à ce que ces photocopieuses permettaient d'obtenir des copies de très grande qualité, de sorte qu'il était difficile de faire la différence entre l'original et la copie de papier-monnaie, de documents officiels, de certificats, de passeports, de cartes et de timbres. L'intervenant a ajouté qu'il fallait aussi une licence pour l'importation d'alarmes contre le vol et l'incendie, pour éviter tout usage abusif par des criminels ou des terroristes. En conséquence, les licences d'importation étaient accordées uniquement aux entreprises publiques et aux personnes physiques ou morales qui avaient passé un contrat avec l'État pour la fourniture de ces dispositifs de sécurité achetés dans le pays ou à l'étranger. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la justification des licences d'importation exigées pour des raisons de sécurité. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que ces mesures étaient nécessaires pour empêcher l'importation de ces marchandises ou leur mauvaise utilisation par des personnes pouvant représenter un risque pour la sécurité. Le Ministère de l'intérieur était chargé de déterminer si l'importateur représentait un tel risque. La liste des marchandises dont l'importation était soumise à licence était actuellement réexaminée; l'intervenant a indiqué à cet égard que l'obligation d'obtenir une licence pour l'importation de matériel de lutte contre les incendies avait été levée récemment. Ce matériel pouvait désormais être importé sans licence, après un contrôle des douanes visant à déterminer s'il était conforme aux normes saoudiennes ou aux normes internationales.

60. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le régime de licences d'importation appliqué aux machines agricoles. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que ce régime était appliqué afin d'administrer les subventions accordées aux importateurs de matériel agricole. Une licence d'importation était exigée même si l'importateur n'avait pas l'intention de demander une subvention.

61. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les restrictions à l'importation visant le lait pasteurisé de longue conservation en récipients de plus de 1 litre (ligne tarifaire 0401.00.00). En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays avait levé l'interdiction frappant ce produit, laquelle avait été remplacée par des droits de douane. Il a indiqué que l'interdiction d'importer des dattes avait été éliminée et convertie en droits de douane.

62. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (document WT/ACC/SAU/40). Par la suite, il a indiqué que le plan d'action avait été appliqué intégralement et que le Conseil des ministres avait adopté la Décision n° 84 de juillet 2000 et la Décision n° 88 de juillet 2002 en vue de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur

les procédures de licences d'importation. La Loi sur les licences d'importation promulguée par la Décision n° 88 de juillet 2002 du Conseil des ministres reprend toutes les dispositions de fond de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Les demandes de licences automatiques pouvaient être présentées n'importe quel jour avant le dédouanement des marchandises, tandis que, pour les demandes de licences non automatiques, le requérant disposait d'un délai de 21 jours, qui pouvait être prolongé de dix jours avant la date de clôture. Les demandes de licences automatiques devaient être examinées dans un délai de dix jours au plus, et les demandes de licences non automatiques dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. La Loi disposait que les demandes ne seraient pas rejetées en raison d'erreurs mineures ou de variations mineures de la valeur. Elle disposait en outre que les requérants n'avaient à s'adresser qu'à un seul organe administratif. Elle renfermait aussi des dispositions relatives à l'attribution des contingents qui étaient conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (bien que l'Arabie saoudite n'applique pas de contingents). La Loi a été publiée au Journal officiel en juillet 2002.

63. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à partir de la date de son accession, son pays éliminerait les restrictions quantitatives imposées sur les importations et toutes les autres mesures non tarifaires comme les licences d'importation, les contingents, les interdictions, les permis, les prescriptions en matière d'autorisations préalables, les licences obligatoires et les autres restrictions d'effet équivalent ne pouvant pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC et n'en n'introduirait, n'en réintroduirait, ni n'en appliquerait de nouvelles. Toute modification apportée au régime de licences d'importation après l'accession serait entièrement conforme à toutes les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'Arabie saoudite remplacerait les licences d'importation non automatiques par des licences d'importation automatiques dans le cas du "lait pour usage industriel" dans les trois ans suivant la date d'accession. L'intervenant a en outre confirmé que tout pouvoir discrétionnaire permettant aux agents du Royaume d'Arabie saoudite de suspendre les importations et les exportations ou toute prescription en matière de licences qui pourrait avoir pour effet de suspendre, interdire ou autrement restreindre le commerce serait appliqué à partir de la date d'accession en conformité avec les prescriptions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

64. Des membres du Groupe de travail ont dit que le système d'évaluation en douane décrit dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, à l'annexe 4 du document WT/ACC/SAU/4 et dans le document WT/ACC/SAU/18 ne semblait pas pleinement conforme à certaines prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Des membres ont demandé qu'il soit remanié sur plusieurs points pour devenir conforme à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ses Notes interprétatives et les décisions et déclarations s'y rapportant. En particulier, les membres ont fait remarquer qu'outre les problèmes de transparence et de prévisibilité le régime saoudien d'évaluation en douane reposait fondamentalement sur la "valeur équivalente la plus proche" comme substitut de la valeur transactionnelle. Cela risquait de créer une situation où les fonctionnaires des douanes auraient une grande latitude pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'à compter de la date d'accession à l'OMC le régime d'évaluation en douane de son pays serait pleinement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

65. En ce qui concernait l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane et le droit d'appel devant une instance judiciaire, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le droit d'appel devant une instance judiciaire indépendante (c'est-à-dire le Comité d'examen des réclamations) était garanti par le Décret royal n° 190 en date du 16 Dhu Al-Hujah 1409 H (19 juillet 1989). Ce décret s'appliquait au Département des douanes. Les prescriptions de l'article 12 concernant la publication des lois, règlements et décisions étaient satisfaites par la disposition 65 du Décret royal n° 425 en date du 5.3.1372 H (22 novembre 1952), qui disposait que ces textes devaient être publiés au journal officiel Um Al-Qura, de même que tous les avis administratifs tels que les modifications apportées aux taux des droits. Le représentant de l'Arabie saoudite a également fait remarquer que, comme l'Arabie saoudite n'appliquait pas pour l'instant l'Accord sur l'évaluation en douane, elle n'avait pas de disposition correspondant à l'article 14 ni aux Décisions 3.1 et 4.1. Elle incorporerait ces dispositions à sa législation sur l'évaluation en douane lorsqu'elle mettrait en œuvre l'Accord.

66. À propos de l'utilisation de valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays souhaiterait formuler une réserve au titre du paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane afin de pouvoir continuer à utiliser des valeurs minimales pour quelques produits. Cette mesure serait nécessaire parce que, même si l'Arabie saoudite allait à terme mettre fin à ce système, elle aurait besoin pour cela d'une période de transition, car elle devrait étudier avec soin les conséquences du changement et élaborer des procédures pour mettre fin aux pratiques qui nécessitaient l'utilisation de valeurs minimales.

L'Arabie saoudite aurait besoin de cette flexibilité pendant deux ans à compter de la date à laquelle elle commencerait à appliquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Entre-temps, elle entreprendrait, pendant la première année de mise en œuvre, une étude approfondie afin d'élaborer des procédures visant à mettre fin à l'utilisation de valeurs minimales.

67. Le représentant de l'Arabie saoudite a également fait remarquer que l'Arabie saoudite formulerait une réserve au titre des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane. La justification de cette demande était que, comme l'Administration des douanes de l'Arabie saoudite n'avait pas atteint le niveau de savoir-faire et de compétences techniques des pays développés, il ne lui serait pas possible d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation en douane avant cette date. La réserve continuerait de s'appliquer pendant une période de durée indéterminée. Entre-temps, après avoir commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Arabie saoudite étudierait la possibilité de lever les réserves.

68. Par la suite, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le plan d'action concernant la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, distribué sous la cote WT/ACC/SAU/38/Rev.1, avait été mené à bien, que les douaniers et courtiers en douane avaient reçu une formation et que les lois et règlements nécessaires sur l'évaluation en douane avaient été élaborés. Il a confirmé que l'Arabie saoudite était en mesure de mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession à l'OMC.

69. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays mettrait en œuvre intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (concernant l'évaluation en douane) à compter de la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période de transition. À cet égard, la Loi douanière et son règlement d'application tiendraient pleinement compte des prescriptions des Notes interprétatives de l'Annexe I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de la Décision 4.1 relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support informatique serait pris en compte pour déterminer la valeur en douane. Il a indiqué que toutes les méthodes d'évaluation utilisées seraient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Règles d'origine

70. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays n'appliquait aucune règle d'origine dans le cas du commerce non préférentiel, mais que les règles futures éventuelles seraient appliquées

conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. En réponse à des demandes de renseignements, il a indiqué que des certificats d'origine attestés par une ambassade ou un consulat d'Arabie saoudite étaient nécessaires pour importer des produits à des conditions préférentielles. S'il n'y avait pas d'ambassade ou de consulat d'Arabie saoudite, les certificats devaient être attestés par la Chambre de commerce du pays exportateur. D'autres prescriptions portaient notamment sur la teneur minimale dans le cadre du régime préférentiel. Depuis 1996, l'origine devait être imprimée ou marquée au moyen d'une substance indélébile sur tous les textiles de prix importés. L'objet de cette prescription était de protéger les consommateurs des pratiques de nature à induire en erreur. Un produit textile était jugé "de prix" à partir d'une analyse d'un certain nombre de facteurs dont la qualité, la marque, la texture, le motif représenté et le prix par rapport aux autres produits textiles.

71. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, à compter de la date de son accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de l'Arabie saoudite seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seraient également mises en œuvre intégralement avant l'accession. L'intervenant a également indiqué que, quoi qu'il en soit, à compter de la date d'accession, les autorités douanières fourniraient une évaluation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute autre personne ayant des motifs valables. Les demandes d'évaluation seraient acceptées même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Ces évaluations seraient exécutoires pendant trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Autres formalités douanières

72. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que l'authentification consulaire des documents douaniers dans le pays d'exportation était une pratique courante dans la région de l'Arabie saoudite. De telles prescriptions imposaient souvent une charge inutile aux exportateurs et servaient à prélever des redevances consulaires supplémentaires. Ils ont demandé à l'Arabie saoudite de confirmer que l'authentification des documents douaniers par ses consulats ou par les chambres de commerce n'était pas exigée dans le pays d'exportation et qu'aucune redevance supplémentaire n'était perçue. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que l'authentification des certificats d'origine et des factures par les consulats saoudiens ou par les chambres de commerce était nécessaire pour lutter contre la fraude commerciale et pour faire en sorte que des produits interdits pour des raisons sanitaires ne soient pas exportés en Arabie saoudite.

Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

73. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par la Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que cette loi serait réexaminée pour qu'elle soit compatible avec les prescriptions de l'OMC, d'ici à la date d'accession. Des membres ont également noté que l'Arabie saoudite n'avait pas actuellement de législation en matière de mesures commerciales correctives qui permettrait d'imposer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde. Ces membres ont demandé à l'Arabie saoudite de s'engager à ne pas imposer de telles mesures tant qu'une législation appropriée, compatible avec les dispositions de l'OMC, n'aurait pas été adoptée.

74. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde aux importations en provenance des Membres de l'OMC tant qu'elle n'aurait pas notifié et mis en œuvre des lois appropriées conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Il a confirmé que l'Arabie saoudite ferait en sorte que cette législation soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris à celles des articles VI et XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Une fois cette législation mise en œuvre, l'Arabie saoudite appliquerait uniquement des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde qui seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Restrictions à l'exportation

75. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le Royaume d'Arabie saoudite exerçait des contrôles à l'exportation. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son pays n'interdisait aucune exportation sauf pour des produits comme les semis de dattier, les chevaux de reproduction, le blé et la farine de blé. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite entendait lever ces interdictions avant son accession à l'OMC. Le représentant a répondu que l'exportation de blé et de farine de blé n'était interdite que si ces produits étaient subventionnés. Il a ajouté que l'Arabie saoudite interdisait l'exportation de semis de dattier et de chevaux de reproduction parce que les variétés et les races locales étaient pures et rares. Il a précisé qu'au moment de son accession à l'OMC l'Arabie saoudite ferait tout ce que prescrivaient les règles applicables de l'OMC.

76. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Arabie saoudite ferait en sorte que ses lois, règlements et prescriptions relatifs au droit d'exporter ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes perçues en relation avec ce droit soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment celles énoncées aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait ces lois et règlements en pleine conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

77. Le représentant de l'Arabie saoudite a aussi confirmé que tout contrôle à l'exportation encore en vigueur à la date de son accession serait pleinement compatible avec les dispositions de l'OMC, y compris celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Droits d'exportation

78. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les droits d'exportation appliqués par l'Arabie saoudite. Ils ont fait remarquer que ces droits semblaient être imposés uniquement dans le but de produire des recettes et avaient des effets de distorsion sur le commerce. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article XI du GATT de 1994 autorisait expressément l'imposition de droits d'exportation et ne restreignait pas le droit d'imposer de tels droits. Les droits s'appliquaient uniquement aux peaux et cuirs non tannés relevant des n° 4101, 4102 et 4103 du SH. Leur taux était de 2000 riyals saoudiens par tonne.

POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris subventions

79. En réponse aux demandes de renseignements sur les prêts ne portant pas intérêt accordés par le Fonds de développement industriel saoudien, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les entreprises à capital exclusivement étranger, comme les sociétés saoudiennes, pouvaient obtenir des prêts couvrant jusqu'à 50 pour cent du coût du projet. Il a indiqué que le programme de prêts géré par le Fonds de développement industriel saoudien était entièrement conforme au GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Les prêts n'étaient pas subordonnés aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux plutôt qu'importés. La décision d'accorder un prêt était fondée sur un examen de chaque cas, dans le cadre des paramètres définis par la Loi sur le Fonds de développement industriel saoudien. En vertu de l'article 2 de cette loi, le Fonds pouvait octroyer des prêts à moyen ou à long terme 1) aux nouvelles entreprises industrielles établies en Arabie saoudite et 2) aux entreprises industrielles du secteur privé existantes,

pour le développement de leurs activités ou le remplacement de leur matériel et la modernisation de leurs méthodes. Conformément à l'article 4, le Fonds devait faire une évaluation complète des avantages économiques de l'entreprise à financer et devait tenir compte de la qualité de sa gestion pour évaluer l'intérêt économique, financier et technique de l'entreprise. Le Fonds devait également vérifier si l'ensemble de l'entreprise était financé de manière rationnelle et si le volume de l'aide qu'il apportait représentait un pourcentage raisonnable des besoins de financement totaux de l'entreprise, et il lui fallait obtenir des garanties financières suffisantes pour le financement qu'il accordait.

80. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a précisé qu'aucun autre soutien, aucune autre subvention ni aucune autre méthode de fixation des prix n'avait été approuvé ou sanctionné pour des projets visant à créer des capacités de production de pétrole raffiné et de produits pétrochimiques.

81. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les éventuels programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur ces programmes seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

82. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que son pays n'accordait pas de subventions, y compris à l'exportation, qui répondaient à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'accorderait pas de subventions prohibées dans l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce

83. Le représentant de l'Arabie saoudite a donné au Groupe de travail des informations sur les normes techniques et le Programme international de certification de la conformité (ICCP) de son pays figurant dans les documents WT/ACC/SAU/21, 26, 29, 34, 36, 37 (Procédures et directives détaillées révisées de l'ICCP) et WT/ACC/SAU/41 (Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC).

84. En réponse aux questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans son pays, les importateurs devaient se conformer à la législation saoudienne, qui exigeait que tous les produits, importés ou nationaux, soient conformes aux normes saoudiennes. Sauf indication contraire, la conformité avec les normes saoudiennes était une condition implicite de tout contrat entre un acheteur et un vendeur. Les normes saoudiennes étaient

harmonisées le plus possible avec les normes internationales; des normes spécifiques n'étaient adoptées que dans les cas où, en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux, les normes internationales étaient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, comme il était prévu à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Par conséquent, l'Arabie saoudite considérait que l'utilisation d'un régime d'inspection avant expédition pour vérifier la conformité avec les normes saoudiennes répondait aux critères énoncés à l'article 2:4 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

85. En réponse aux questions concernant la conformité des normes techniques saoudiennes avec les normes internationales, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la différence entre les normes saoudiennes et d'autres normes nationales, attribuable aux conditions climatiques, culturelles et de sécurité nationale fondamentales qui caractérisaient son pays, rendait la seule norme ISO 9001 insuffisante pour donner pleinement confiance dans la qualité, la sécurité et la conformité des marchandises. À cet égard, il a fait remarquer que l'Arabie saoudite était membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et de la Commission du Codex Alimentarius. Toutes les normes saoudiennes étaient notifiées à tous les autres membres de ces organisations internationales. Une bonne partie des normes saoudiennes utilisaient comme références des normes internationales et d'autres normes nationales généralement acceptées. L'intervenant a donné aux membres du Groupe de travail une liste des normes de la SASO qui se fondaient sur les normes du CODEX, ainsi que la liste complète des 1 323 normes saoudiennes avec renvoi, le cas échéant, aux normes internationales correspondantes quand celles-ci étaient adoptées intégralement comme normes par la SASO (document WT/ACC/SAU/34).

86. Des membres du Groupe de travail ont demandé la liste des normes jugées équivalentes aux normes saoudiennes. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) avait publié la liste des normes et il a demandé, à cet égard, de se reporter à l'information contenue dans le document WT/ACC/SAU/15. Il a rappelé en outre que les normes saoudiennes étaient autant que possible harmonisées avec les normes internationales. À certaines normes saoudiennes correspondaient des normes équivalentes de l'ISO ou de la CEI qui étaient indiquées dans la liste publiée des normes de la SASO. D'autres normes saoudiennes adoptaient comme référence des normes internationales ou d'autres normes nationales reconnues. L'intervenant a fait remarquer qu'il n'était pas possible de déterminer à l'avance l'équivalence de ces normes, en raison de leur diversité ainsi que de l'incorporation de prescriptions et de différences propres à divers pays. Le processus d'enregistrement au titre de l'ICCP offrait un mécanisme qui permettait d'évaluer et de déterminer au cas par cas l'équivalence des normes faisant l'objet d'une

déclaration de conformité de la part des exportateurs ou qui permettait de reconnaître les éléments pertinents des normes satisfaisant partiellement aux prescriptions saoudiennes. Avec l'évaluation progressive de normes additionnelles, une base de données était établie et elle était consultée pour chaque nouvelle évaluation d'équivalence.

87. En réponse à d'autres questions de membres du Groupe de travail, l'intervenant a fait remarquer que l'homologation constituait le facteur d'assurance additionnel idéal, surtout si cette méthode était déjà celle qui était acceptée et utilisée le plus couramment pour vérifier la conformité du dessin au titre du Module H. Néanmoins, à la place de l'homologation, l'ICCP accepterait les résultats de la procédure définie dans le Module H combinés à d'autres renseignements montrant qu'en général les prescriptions saoudiennes étaient connues et comprises par le fabricant et que celui-ci en avait tenu compte à toutes les étapes de son système, soit depuis l'examen du contrat jusqu'au dessin, à la production, à l'inspection, aux essais et à l'acceptation.

88. Des membres du Groupe de travail ont indiqué que le fait que les membres du CCG avaient été récemment exemptés du programme ICCP, qui supposait la reconnaissance implicite de l'équivalence des procédures de tous les membres du CCG en matière d'inspection, d'exécution et de mise en conformité avec les éléments pertinents des normes du CCG et/ou de la SASO, soulevait des questions au regard de l'article 4 de l'Accord SPS et des dispositions de l'OMC sur la transparence. Ces membres ont demandé si les États membres du CCG étaient tenus d'adopter les normes du CCG, en totalité ou en partie. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les États membres du CCG n'étaient pas exemptés de l'ICCP. Il a ajouté que l'article 5.4 du Règlement de l'Organisation de normalisation et de métrologie des pays du CCG stipulait que les normes obligatoires du CCG étaient adoptées par consensus, tandis que les normes facultatives ou directives étaient adoptées à la majorité. Des membres du Groupe de travail ont aussi demandé la liste des pays membres du CCG qui avaient officiellement adopté les normes élaborées par la SASO, par catégorie de produits, et qui les avaient incorporées (en totalité ou en partie) dans leurs normes nationales. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a donné la liste des normes de la SASO qui avaient été adoptées en tant que normes du CCG et qui avaient été de ce fait incorporées dans les normes nationales des autres pays du CCG (annexe III du document WT/ACC/SAU/29).

89. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le gouvernement saoudien publie les projets de normes dans un journal officiel ou une autre publication unique accessible au grand public et aux autres parties intéressées. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que cela serait fait. Des membres ont aussi demandé des précisions sur la façon dont la SASO élaborait les normes techniques. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les normes qui étaient jugées

d'une importance vitale pour des considérations légitimes de sécurité, de santé, etc. et qui concernaient un large éventail de parties intéressées et de secteurs économiques étaient confiées à des "comités techniques". Toutefois, dernièrement, la SASO avait eu pour pratique de confier systématiquement l'examen des normes à des comités techniques. Toutes les parties concernées par la question faisant l'objet du projet de normes étaient normalement représentées dans les "comités techniques" pertinents en tant que membres actifs; il pouvait s'agir du secteur public, des milieux universitaires et des secteurs industriels et commerciaux. C'était la raison pour laquelle le projet de normes n'était distribué qu'une fois, car cela suffisait pour que les autres parties intéressées aient la possibilité de faire des observations. Lorsque le projet de normes était élaboré par les spécialistes de la SASO, un premier projet était distribué, ce qui offrait la possibilité de prendre en considération les observations formulées par toutes les parties concernées pour l'élaboration du deuxième projet. Le représentant de l'Arabie saoudite a également donné au Groupe de travail le texte des procédures à suivre pour l'élaboration des normes de la SASO, reproduit à l'annexe IV du document WT/ACC/SAU/29.

90. À la suite d'autres observations faites sur le projet de procédures et directives détaillées relatives au programme ICCP, certains membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite si elle envisageait d'apporter d'autres changements à l'ICCP avant son accession à l'OMC.¹ Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'après une analyse et un examen soigneux des observations formulées par des Membres de l'OMC, d'autres révisions avaient été apportées (documents WT/ACC/SAU/34, 36 et 37). L'Arabie saoudite ne voyait la nécessité d'aucune période de transition ou d'exemption en rapport avec l'application des dispositions de l'OMC à l'ICCP. Elle se réservait néanmoins le droit de demander une telle exception à tout moment durant les négociations en vue de son accession, si nécessaire.

91. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'évaluation en douane ne relevait pas du cadre de l'ICCP. Il a également fait remarquer que des procédures d'appel étaient prévues dans une annexe aux directives relatives à l'ICCP et que ces procédures avaient été revues à la suite de suggestions faites par des Membres de l'OMC de manière à inclure le recours à des procédures d'examen indépendant, en conformité avec l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

92. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les laboratoires d'essai et les organismes d'évaluation de la conformité pouvaient être accrédités par les autorités qui administraient l'ICCP. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'Arabie saoudite reconnaissait les organismes

¹ À propos du programme ICCP, voir plus loin la section du rapport intitulée "Inspection avant expédition".

d'évaluation de la conformité des autres pays en considérant leur accréditation comme un signe de compétence adéquate et donc comme un critère qui les rendait admissibles à l'agrément. Pour ce qui était des autres pays qui n'avaient pas d'organismes d'accréditation, l'Arabie saoudite invitait tous les partenaires commerciaux de ces pays à désigner leurs propres laboratoires pour qu'ils accordent l'agrément sous leur responsabilité. Les formalités étaient limitées au niveau minimal nécessaire pour atteindre les objectifs du Programme. En fait, les procédures étaient entièrement rationalisées, comme en témoignait le fait qu'il n'y avait virtuellement pas de retards ni de plaintes de la part des exportateurs.

93. Le représentant de l'Arabie saoudite a poursuivi en disant que la procédure d'agrément était très simple et très facile à appliquer. Les laboratoires demandant l'agrément de la SASO devaient remplir la "Formule de demande pour laboratoires de la SASO/l'ICCP" (qui figurait dans le document WT/ACC/SAU/34, fourni aux membres du Groupe de travail). La formule fournissait à la SASO des informations sur l'accréditation que le laboratoire possédait déjà et sur le genre de produits réglementés aux fins de l'ICCP qu'il était en mesure de tester, en totalité ou en partie. Les informations étaient évaluées et vérifiées et le laboratoire était agréé en conséquence. Dans les pays qui n'avaient pas d'organisme d'accréditation des laboratoires reconnu à l'échelle nationale pour accréditer les laboratoires en conformité avec le Guide 25 de l'ISO, un examen plus poussé était effectué pour vérifier la compétence du laboratoire. Les laboratoires n'avaient aucun coût à assumer pour demander l'agrément de la SASO.

94. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la possibilité que les certificats de conformité soient annulés dans le cas où les produits faisant l'objet desdits certificats s'avéraient non conformes. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans un tel cas, les Douanes saoudiennes retireraient le numéro d'ordre du certificat de conformité et annuleraient le certificat de conformité. Puis elles en aviseraient la SASO et le fabricant. Une enquête serait ensuite rapidement menée et des actions appropriées seraient entreprises en fonction des conclusions de l'enquête. Il pouvait s'agir d'une suspension ou d'un retrait du certificat d'homologation selon la gravité, la fréquence et la cause de la non-conformité. Les actions entreprises étaient toujours proportionnelles à la gravité des faits en question. La suspension (qui pouvait être temporaire) ou le retrait du certificat d'homologation n'était envisagé que dans les cas extrêmes, par exemple dans les cas de fraude ou d'inexactitude importante.

95. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les certificats délivrés par d'autres organismes d'homologation nationaux ou internationaux étaient pris en considération par les Centres d'accréditation régionaux ICCP. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les rapports

d'essais ou les certificats produits par des organismes agréés pour le produit réglementé dans le cadre d'un autre régime d'homologation ou d'évaluation de la conformité national ou international pouvaient être présentés par les exportateurs pour prouver leur conformité. Ces rapports/certificats étaient dûment reconnus dans la mesure où ils satisfaisaient aux prescriptions saoudiennes. Quand toutes les prescriptions saoudiennes étaient satisfaites, le rôle du Centre d'accréditation régional ICCP se limitait à l'évaluation, à la vérification, à l'administration, à la délivrance et à la validation de la confirmation de l'enregistrement ou du certificat d'homologation. Le Bureau de pays de la SASO continuerait de faire les inspections avant expédition prescrites relativement à l'enregistrement et à la délivrance des certificats de conformité finals. Dans le cas des produits homologués par la SASO, les certificats de conformité pourraient être délivrés par les fabricants eux-mêmes. Cela valait pour tous les produits et tous les pays.

96. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que la SASO était le seul organisme de normalisation du pays. Son conseil d'administration était composé de représentants des ministères et des organismes gouvernementaux concernés et du secteur privé. La SASO et les autres autorités saoudiennes se concertaient avant l'adoption de règlements susceptibles d'avoir un effet sur le commerce extérieur de l'Arabie saoudite. Des comités techniques faisaient des recommandations à la SASO sur la question de savoir si une norme devait être facultative ou impérative. Les critères d'adoption d'une norme impérative étaient fondés sur la réalisation d'objectifs légitimes, comme le prévoyait l'Accord OTC, tels que la protection de la santé, ou de la sécurité des personnes, la sécurité nationale, la morale publique, la protection de l'environnement et la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. En réponse à la question de savoir si des lignes directrices et/ou des critères seraient élaborés pour aider à déterminer, lors du réexamen d'une norme existante, si celle-ci devait rester impérative, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les critères appliqués pour adopter une norme impérative s'appliqueraient également pour le réexamen des normes existantes.

97. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite de confirmer que l'accès à la marque de qualité SASO se ferait sur une base non discriminatoire et sans distinction quant à l'origine du produit. Ils lui ont également demandé de confirmer que le Programme saoudien d'évaluation de la conformité (SCAP) en cours d'élaboration serait conforme aux règles de l'OMC et que les redevances éventuellement perçues pour l'évaluation de la conformité des produits originaires du territoire d'autres Membres étaient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, comme le prévoyait l'Accord OTC. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'accès à la marque de qualité saoudienne se ferait sur une base non discriminatoire, sans distinction quant à

l'origine des produits. Il a ajouté que l'Arabie saoudite veillerait à ce que le SCAP soit conforme à toutes les prescriptions pertinentes de l'OMC relatives au traitement national, y compris en ce qui concernait les redevances imposées. Il a indiqué que le SCAP serait appliqué afin d'assurer la conformité des produits d'origine nationale avec la norme nationale. L'ICCP visait quant à lui à assurer la conformité des produits importés soumis à réglementation avec les normes pertinentes. Ainsi, les deux programmes, le SCAP et l'ICCP, seraient appliqués parallèlement et assureraient l'équivalence des procédures pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale.

98. À la suite des explications et des éclaircissements ci-dessus donnés par le représentant de l'Arabie saoudite, des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite de décrire les mesures qu'elle prenait pour garantir la pleine mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté au Groupe de travail le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, reproduit dans le document WT/ACC/SAU/41. Il a fait observer que le Plan d'action renvoyait aux diverses prescriptions de l'Accord OTC et décrivait les pratiques ou les dispositions qui existaient en Arabie saoudite ainsi que les améliorations prévues, y compris l'adoption d'une législation de mise en œuvre. Le Plan d'action avait été exécuté intégralement et la législation nécessaire pour mettre en œuvre l'Accord OTC avait été publiée dans le cadre de la Directive détaillée de la SASO de juillet 2000, dont des copies avaient été distribuées aux membres du Groupe de travail, en octobre 2000.

99. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que l'Arabie saoudite se conformerait à toutes les obligations découlant pour elle de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Inspection avant expédition

100. Des membres du Groupe de travail ont dit que le programme ICCP susmentionné fonctionnait comme un régime d'inspection avant expédition. Ils ont fait remarquer que, même si la plupart des prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition semblaient être observées, un certain nombre d'éléments de l'ICCP continuaient de susciter des préoccupations. Certains membres du Groupe de travail ont fait part de leurs préoccupations au sujet du fait que les droits *ad valorem* demandés pour l'évaluation de la conformité n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article VIII du GATT de 1994 visait à faire en sorte que les droits n'incluent pas de frais supplémentaires imposés par les gouvernements en sus du coût des services rendus. Les droits perçus par l'ICCP étaient acquittés dans leur intégralité par les exportateurs directement auprès des entités engagées par la

SASO et couvraient uniquement les services d'inspection, d'enregistrement, d'agrément et de certification effectivement rendus. Aucune partie de ces droits n'était payée ou allouée à la SASO ou à tout autre organisme gouvernemental et, donc, ces droits ne servaient pas à protéger la branche de production nationale, ni à accroître les recettes fiscales. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que les droits imposés ne devaient pas absolument correspondre exactement au coût des services rendus; un degré d'approximation raisonnable était autorisé. Des programmes d'inspection avant expédition globaux étaient utilisés par 33 Membres de l'OMC et la méthode *ad valorem* était toujours la méthode la plus utilisée avant l'adoption de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Comme cet accord ne traitait pas spécifiquement de la question des droits, cela impliquait l'acceptation, la polyvalence et la légitimité de la méthode *ad valorem* existante et confirmait qu'elle était compatible avec l'article initial du GATT de 1994. Sinon, les 33 Membres de l'OMC violeraient directement l'Accord sur l'OMC.

101. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué également que l'application de droits d'inspection avant expédition *ad valorem* par des Membres de l'OMC utilisateurs de programmes d'inspection avant expédition n'avait pas jusqu'ici fait l'objet de différends dans le cadre de l'OMC. Il a ajouté que l'Accord sur l'inspection avant expédition reconnaissait en outre que les gouvernements confiaient habituellement par contrat l'administration des programmes d'inspection avant expédition à des entités spécialisées, comme l'avait fait l'Arabie saoudite. Les droits demandés par toutes les entités reconnues spécialisées dans le domaine de l'inspection avant expédition (membres de l'IFIA) pour la prestation de services professionnels complets d'inspection avant expédition étaient basés sur le système de droits *ad valorem*. L'Arabie saoudite n'opérait pas en vase clos et ne pouvait pas imposer unilatéralement au secteur de l'inspection avant expédition un régime complètement à part qui soit contraire à la pratique courante dans ce secteur. Néanmoins, l'Arabie saoudite avait réussi à apporter des modifications raisonnables à la méthode des droits *ad valorem* fixes en adoptant une structure de droits fondée sur un pourcentage modulé de la valeur f.a.b. et tenant compte des coûts, qui figurait parmi la plus basse du monde et à laquelle s'ajoutait la possibilité de regrouper les expéditions, ce qui en faisait un système qui correspondait beaucoup plus au coût approximatif des services rendus et qui était beaucoup plus équitable. L'Arabie saoudite avait aussi apporté d'autres modifications pour tenir compte des cas où il existait un écart entre le coût des services d'inspection avant expédition et le pourcentage de la valeur f.a.b. du produit, les droits d'inspection des voitures ne pouvant dépasser 48,00 dollars EU par voiture, par exemple.

102. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que, si les Membres de l'OMC déterminaient par consensus que le régime *ad valorem* n'était pas approprié et si une modification prévoyant un autre régime de droits était apportée à l'actuel Accord sur l'inspection avant expédition, l'Arabie saoudite

serait prête à suivre la pratique internationale et à s'y conformer. Il a également fait remarquer qu'il serait essentiellement discriminatoire de désapprouver le régime de l'ICCP de son pays en invoquant sa structure de droits d'inspection, étant donné que l'OMC acceptait que certains Membres appliquent un régime de droits *ad valorem* fixes. Il a été déterminé par consensus que l'Arabie saoudite continuerait d'appliquer des redevances *ad valorem* dans le cadre du programme ICCP, mais les Membres de l'OMC se sont réservé le droit de régler cette question par la voie des procédures de règlement des différends de l'OMC.

103. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré qu'à compter de la date de son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite ferait en sorte que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient pleinement respectées. Il a de plus confirmé que l'Arabie saoudite ferait en sorte que les opérations de toutes les entreprises spécialisées dans l'inspection avant expédition dont les services seraient retenus par l'Arabie saoudite satisfassent aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, notamment aux prescriptions relatives à l'établissement des redevances et impositions de l'article VIII du GATT de 1994, et qu'elles se conformeraient aux prescriptions en matière de transparence et de régularité de la procédure des Accords de l'OMC, en particulier aux prescriptions énoncées à l'article X du GATT de 1994 et dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. [L'Arabie saoudite a confirmé que son régime d'inspection avant expédition serait provisoire et ne resterait en vigueur que jusqu'au moment où l'Administration des douanes pourrait remplir elle-même les fonctions exercées actuellement par les fournisseurs de services d'inspection avant expédition.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

104. Répondant à des demandes de renseignements, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le document WT/ACC/SAU/17, où était exposé en détail le régime sanitaire et phytosanitaire saoudien. Il a également présenté le document WT/ACC/SAU/27, contenant des renseignements sur la durée de conservation des produits alimentaires.

105. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le fondement juridique des prescriptions sanitaires et phytosanitaires saoudiennes était le Décret royal n° M/10 du 3.3.1392 H (16 avril 1972) établi par l'organisme de normalisation compétent, à savoir l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO). Les normes saoudiennes établissaient des prescriptions sanitaires pour les produits alimentaires par le biais des mesures suivantes:

- i) mesures conformes aux normes et directives du Codex Alimentarius;
- ii) mesures non visées par les normes et directives du Codex Alimentarius qui se fondaient sur des études scientifiques ou sur les mesures les plus pertinentes appliquées par d'autres Membres de l'OMC.

106. De plus, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le Règlement relatif à la quarantaine des animaux, promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 208 du 26.1.1396 H (28 janvier 1976), énonçait les prescriptions et les mesures sanitaires et vétérinaires relatives aux animaux et aux produits d'origine animale conformément au Code zoosanitaire international, qui indiquait la réglementation recommandée par l'Office international des épizooties pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Il a également fait remarquer que le Règlement relatif à la quarantaine agricole, promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 207 du 26.1.1396 H (28 janvier 1976), établissait les prescriptions et mesures phytosanitaires conformes aux règles de la CIPV ayant leur origine dans les publications de la FAO. Les circulaires de prévention sanitaire que le Ministère de la santé publiait périodiquement reprenaient l'essentiel des relevés épidémiologiques hebdomadaires de l'OMS et traitaient également des mesures sanitaires et phytosanitaires.

107. Répondant à d'autres demandes d'information, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures sanitaires et les mesures de quarantaine relatives à la santé des animaux, aux plantes vivantes et aux semences, les mesures de prévention de la propagation des épidémies et la réglementation de l'utilisation de médicaments vétérinaires et de pesticides étaient du ressort du Ministère de l'agriculture et des eaux, du Ministère du commerce et du Ministère des municipalités. Les mesures sanitaires concernant les fruits et légumes frais étaient conformes aux normes de la SASO et étaient appliquées par le Ministère de l'agriculture et des eaux. Lorsqu'il n'existait pas de norme internationale approuvée pour ces produits, le Royaume d'Arabie saoudite adoptait les normes en vigueur dans les États de la Communauté européenne et dans les pays Membres de l'OMC. Les normes sanitaires concernant les produits alimentaires (viande, produits à base de viande et aliments transformés) étaient établies par la SASO, mais appliquées par le Ministère de l'industrie et le Ministère du commerce dans le cas des produits fabriqués dans le pays, et par le Ministère du commerce dans le cas des produits importés. Le Ministère des municipalités prenait part au contrôle interne des produits sur les marchés principalement contrôlés par le Ministère du commerce. Les mesures relatives aux effets sur la santé de l'homme et au rapport entre santé de l'homme et préservation des végétaux, santé des animaux et sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient établies par le Ministère de la santé par le biais de circulaires périodiques de prévention qui avaient pour but d'informer ainsi que de mettre en garde les autres organismes concernés au sujet des risques en cause.

108. L'intervenant a de plus fait remarquer que les mesures sanitaires saoudiennes étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS et aux recommandations et directives émanant d'organisations internationales et régionales. L'Arabie saoudite était un membre actif et permanent des organisations internationales de réglementation sanitaire et phytosanitaire, dont la FAO et l'Office international des épizooties (OIE). Les mesures SPS appliquées par l'Arabie n'établissaient pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existaient des conditions identiques ou semblables, ni entre le territoire de l'Arabie saoudite et celui d'autres pays où régnaient des conditions identiques ou semblables. Les mesures SPS de l'Arabie saoudite n'étaient pas appliquées de manière à constituer une restriction déguisée au commerce international.

109. En réponse aux demandes de renseignements au sujet de la transparence des mesures SPS, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures SPS de son pays étaient publiées à l'avance. Le Royaume d'Arabie saoudite avait un système bien établi pour informer les gouvernements et les autres organismes de normalisation de tout changement apporté, et des dossiers complets de directives décrivant dans le détail toutes les prescriptions étaient mis à la disposition des parties intéressées. L'Arabie saoudite notifiait ses mesures et prescriptions sanitaires et phytosanitaires aux ambassades présentes dans le Royaume ainsi qu'aux chambres de commerce saoudiennes.

110. Des membres du Groupe de travail ont dit que les renseignements que l'Arabie saoudite avait communiqués sur ses mesures sanitaires et phytosanitaires donnaient un bon aperçu du régime. Ils ont toutefois demandé confirmation du fait que ces mesures étaient établies sur la base d'une évaluation du risque effectuée conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les mesures SPS de son pays étaient conformes à toutes les normes, directives ou recommandations élaborées par les organismes internationaux expressément nommés dans l'Accord SPS, c'est-à-dire la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'Arabie saoudite était membre de ces trois instances. Conformément à l'article 3:2 de l'Accord SPS, ces mesures étaient en totale conformité avec l'Accord SPS. Quant aux mesures découlant de l'évaluation des risques non visés par les trois instances précitées (comme les risques microbiologiques et la durée de conservation des produits alimentaires), l'Arabie saoudite s'appuyait sur des études scientifiques, des directives et des recommandations établies par elle-même (dans quelques cas) ou émanant d'établissements de recherche spécialisés, d'universités et d'organismes scientifiques de réputation internationale. Le niveau approprié de protection adopté par l'Arabie saoudite était compatible avec les directives et recommandations émises par ces organismes de réputation internationale, et il tenait compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

L'intervenant a confirmé que les mesures SPS de l'Arabie étaient établies sur la base d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS.

111. Des membres du Groupe de travail avaient recensé quelques points susceptibles de ne pas être compatibles avec les prescriptions de l'Accord SPS, dont la prescription énoncée à l'article 6 de la Décision du Conseil des ministres n° 207 (26.1.1396 H) (28 janvier 1976) "Règlement sur la quarantaine phytosanitaire", selon laquelle les produits devaient être exempts de toute graine de mauvaises herbes, que les graines soient ou non justiciables de quarantaine, comme le préconisaient les directives internationales pertinentes. Des membres ont également noté que l'article 3 du Décret du Conseil des ministres n° 208 intitulé "Texte réglementant la quarantaine vétérinaire", en date du 26.1.1396 H (28 janvier 1976), disposait qu'"aucun animal ne sera admis ... en provenance d'un pays infecté par une quelconque épidémie [...]". Ces membres estimaient que cette prescription n'était pas compatible avec l'article 6 de l'Accord SPS. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'après son accession le Royaume d'Arabie saoudite se conformerait aux règles pertinentes de l'OMC. En réponse à d'autres questions sur l'importation des semences, il a signalé qu'aucun droit n'était perçu pour l'inspection des semences importées. Les semences étaient soumises à une vérification visuelle destinée à vérifier qu'elles ne contenaient pas d'impuretés et à garantir l'exactitude des renseignements phytosanitaires figurant sur les documents d'importation. Par la suite, les échantillons de semences étaient expédiés aux laboratoires où serait décelée, le cas échéant, la présence d'aflatoxines.

112. Des membres du Groupe de travail ont dit que certains textes, tels ceux qui étaient intitulés "Approbation des importations de semences de luzerne et de plantes potagères en provenance de pays non arabes" et "Approbation des importations de graines pour jardin d'agrément et de semences de plantes fourragères en provenance de pays non arabes", ne semblaient viser que les pays "non arabes", auquel cas il pouvait y avoir un problème de compatibilité avec le principe du traitement de la nation la plus favorisée. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que dès son accession à l'OMC, le Royaume se conformerait aux dispositions pertinentes de l'OMC. Des membres du Groupe de travail ont dit que cette position ne semblait pas compatible avec la prescription de l'Accord SPS selon laquelle, dans l'application des mesures SPS, les Membres de l'OMC devaient tenir compte des "conditions régionales" influant sur les risques pour la santé et la vie des humains, des animaux et des plantes. Pour répondre à ces préoccupations et à d'autres points soulevés par des membres du Groupe de travail à propos de certains règlements et pratiques du régime SPS de l'Arabie saoudite, le représentant de ce pays a dit que les règlements seraient réexaminés.

113. Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que les durées de conservation établies en Arabie saoudite semblaient excessivement courtes. Le représentant de ce pays a répondu que toutes les déterminations concernant la durée de conservation étaient fondées sur les résultats de recherches scientifiques menées par l'Arabie saoudite ainsi que sur les normes d'autres pays et des études et des travaux scientifiques effectués ou publiés par des universités et des instituts de recherche spécialisés de renommée internationale ainsi que sur des références scientifiques internationales. La détermination finale de la durée de conservation se faisait sur la base d'études pour lesquelles les "conditions d'entreposage spécifiées" étaient les plus proches de celles de l'Arabie saoudite. Ces conditions avaient été étudiées et examinées de manière exhaustive par l'Arabie saoudite dans le rapport intitulé *"Proceedings of Symposium on the Transportation, Handling & Storing of Food Products in the Kingdom, Part I and II"*, daté des 26-28 février 1989. À cet égard, l'intervenant a fait remarquer que le Codex définissait "la date limite d'utilisation" comme étant "la date estimée d'expiration du délai" après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aurait probablement pas la qualité que le consommateur était en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme "commercialisable". L'intervenant a ajouté que les expressions "inacceptables pour le consommateur" et "impropres à la consommation" correspondaient de toute évidence l'une et l'autre à la définition ci-dessus. Il a également précisé que, pour déterminer la durée de conservation appropriée, l'Arabie saoudite se fondait sur les études scientifiques disponibles menées par des organismes spécialisés, crédibles et internationalement reconnus ainsi que sur des références fondées sur des recherches réalisées à des fins universitaires et industrielles ou commerciales. Le fait que certaines de ces recherches étaient menées par des fabricants prouvait que l'Arabie saoudite prenait en compte les différences entre les méthodes de fabrication et de conditionnement. La diversité des fondements scientifiques sur lesquels s'appuyait l'Arabie saoudite ne limitait pas son droit de déterminer sa propre durée de conservation au titre des mesures SPS pour les produits alimentaires périssables et au titre des mesures OTC pour les produits alimentaires non périssables de manière à tenir compte de ses conditions climatiques.

114. Répondant à d'autres questions, l'intervenant a signalé que les durées de conservation établies par les fabricants qui étaient respectées par d'autres pays n'étaient pas uniformes et ne pouvaient être considérées comme des mesures SPS officielles par les gouvernements. Néanmoins, les durées de conservation des produits alimentaires périssables n'étaient pas imposées unilatéralement par le gouvernement saoudien: leur adoption suivait le même processus ouvert que celui qui était utilisé pour les normes, c'est-à-dire qu'il faisait appel à des comités techniques chargés d'établir les durées de conservation appropriées. Ces comités étaient formés de représentants des secteurs industriel et commercial qui avaient ainsi la possibilité d'influer sur la détermination de la durée de conservation et de faire en sorte qu'elle soit conforme aux besoins du secteur, sans parler de la période de consultation

durant laquelle les parties intéressées pouvaient présenter leurs observations. En outre, les procédures et directives administratives de la SASO donnaient aux fabricants la possibilité de présenter à tout moment à la SASO, à des fins d'évaluation, les preuves scientifiques de leur propre détermination de la durée de conservation de leurs produits. S'ils pouvaient démontrer objectivement que leur durée de conservation était conforme au niveau de protection SPS et aux critères de qualité des aliments de l'Arabie saoudite, celle-ci modifiait en conséquence ses normes de durée de conservation.

115. À d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les durées de conservation étaient les mêmes pour les produits alimentaires d'origine nationale et les produits importés. Dans le cas des produits de longue conservation, l'Accord OTC donnait à l'Arabie saoudite le droit de tenir compte des effets des conditions climatiques et d'infrastructure qui lui étaient propres (transport, entreposage et manutention). Cependant, pour la SASO, les conditions climatiques étaient le principal facteur déterminant de la durée de conservation. Dans les rares cas où les études et les références scientifiques internationales ne concordaient pas, l'Arabie saoudite était encline à adopter plutôt les durées de conservation plus courtes recommandées pour compenser indirectement le fait que les facteurs infrastructurels n'étaient pas spécifiquement pris en compte. L'amélioration des facteurs infrastructurels devrait permettre d'adopter une attitude plus détendue.

116. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays réviserait ses prescriptions en matière de durée de conservation dans les trois années suivant la date de son accession à l'OMC. Ces prescriptions seraient compatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

117. Des membres du Groupe de travail ont signalé que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires exigeait des Membres de l'OMC qu'ils acceptent les mesures sanitaires et phytosanitaires des autres Membres si ceux-ci démontraient objectivement que ces mesures permettaient d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays accepterait après son accession les mesures des pays exportateurs conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

118. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite d'indiquer tous les points de divergence et le calendrier suivant lequel le régime saoudien serait rendu conforme aux prescriptions de l'Accord SPS. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son gouvernement avait déjà commencé à revoir son régime SPS, en tenant compte des observations faites par les membres du Groupe de travail. Par la suite, il a fourni aux membres du Groupe de travail un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, reproduit dans le document

WT/ACC/SAU/42. Il a ensuite informé le Groupe de travail que le plan d'action avait été appliqué intégralement en vertu de la Décision n° 85 du Conseil des ministres, de juillet 2000, et de sa Décision n° 943 du 1^{er} juillet 2003 sur la loi SPS intitulée "Procédures unifiées en matière sanitaire et phytosanitaire", laquelle était conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que la nouvelle loi SPS incorporait les modifications apportées au "Règlement sur la quarantaine phytosanitaire" et aux "Instruments réglementaires concernant la quarantaine vétérinaire", assurant la conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS.

119. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le régime sanitaire et phytosanitaire de son pays serait conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession à l'OMC, et qu'il n'appliquerait les mesures prévues dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qu'en prenant soin de créer le moins possible de restrictions au commerce, et ce, à compter de la date de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

120. Des membres du Groupe de travail ont félicité l'Arabie saoudite pour son régime d'investissement très libéral dans l'ensemble et ont demandé si certaines de ses mesures étaient incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu en disant qu'aucune des mesures en vigueur en Arabie saoudite n'était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Il a fait remarquer en particulier que l'Arabie saoudite n'appliquait aucune des mesures décrites dans la Liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite imposait des prescriptions relativement au transfert de connaissances techniques ou de gestion ou à l'investissement étranger. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'aucune prescription particulière ne visait les transferts de ces types.

121. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait ledit accord à compter de la date de son accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Commerce d'État

122. Des membres du Groupe de travail ont demandé au représentant de l'Arabie saoudite s'il existait dans le Royaume des entreprises qui bénéficiaient de privilèges exclusifs ou spéciaux au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Celui-ci a répondu que la Compagnie pétrolière saoudienne (Saudi Aramco) et l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) étaient des entreprises commerciales d'État et qu'elles ne procédaient à des achats ou à des ventes qu'en s'inspirant de considérations d'ordre commercial et qu'en se conformant au principe général de non-discrimination établi par l'article XVII du GATT de 1994. La Compagnie pétrolière saoudienne (Saudi Aramco) avait été établie par Décret royal en 1987. Elle assurait la majeure partie de la production et de l'exportation du pétrole brut et du gaz naturel du Royaume. Elle s'occupait également de raffiner et de commercialiser les produits dans le pays et exploitait des raffineries dans le cadre de coentreprises. Quoique appartenant à l'État, elle était gérée comme une société privée par des directeurs et un conseil d'administration indépendant présidé par le Ministre du pétrole et des ressources minérales. Le conseil était composé de cadres supérieurs de la société et de représentants du gouvernement, du secteur privé et de sociétés internationales. L'orientation générale de la Compagnie avait été arrêtée par le Conseil suprême du pétrole et des ressources minérales, lequel était présidé par le Président du Conseil des ministres ou son représentant désigné. Dix autres représentants du secteur privé et du gouvernement y avaient été nommés par Décret royal.

123. L'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) avait été créée par Décret royal en 1973 dans le but de soutenir le développement du secteur agricole, et en particulier la production de blé pour des considérations de sécurité nationale. La GSFMO était chargée, d'une part, de former un conglomérat pour l'ensilage, la meunerie et la production d'aliments pour animaux et, d'autre part, de créer un marché stable pour protéger les agriculteurs contre les fluctuations des prix. C'était le seul organisme habilité à importer des céréales, de la farine et des aliments pour animaux. C'était aussi le seul qui importait du blé et de l'orge. Le régime d'importation de ces produits avait été libéralisé. Les importateurs privés pouvaient désormais importer du blé et de l'orge. La GSFMO n'importait plus ces produits et n'était plus une entreprise d'État. En réponse à une question, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que 18 sociétés privées importaient du blé et de l'orge depuis la fin du monopole de la GSFMO.

124. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'après son accession à l'OMC son pays se conformerait aux dispositions de l'OMC, et en particulier à l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article et à l'article VIII de l'AGCS concernant le commerce d'État, les entreprises appartenant à l'État et les autres entreprises et entités exerçant les

privilèges spéciaux ou exclusifs décrits ci-dessus, en respectant tout particulièrement les dispositions relatives à la notification et à la non-discrimination, et que ses opérations commerciales s'inspireraient de considérations d'ordre commercial. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches

125. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays n'avait pas de zones franches ni de zones d'activité économique libre, mais que s'il venait à en établir, il les administrerait conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles qui traitaient des subventions, des MIC et des ADPIC, et que les marchandises produites dans les zones visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant des droits de douane et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux procédures douanières normales au moment de leur entrée dans les autres parties du territoire saoudien, dont celles visant l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique agricole

126. Le représentant de l'Arabie saoudite a fourni des renseignements sur le secteur agricole saoudien, y compris des tableaux sur le soutien interne et les subventions à l'exportation figurant dans les documents WT/ACC/SAU/19 et WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.6. L'Arabie saoudite avait également entamé des négociations sur le soutien interne et les subventions à l'exportation. À cet égard, le représentant de l'Arabie saoudite a décrit les types de flexibilité spéciale dont le Royaume aurait besoin pour soutenir son secteur agricole et qu'exposait le document WT/ACC/SAU/28. Les engagements découlant de ces négociations sont annexés au Protocole d'accèsion de l'Arabie saoudite à l'OMC.

127. Des membres du Groupe de travail ont demandé que l'Arabie saoudite fournisse des renseignements détaillés sur le rôle tenu par la Banque agricole d'Arabie saoudite, et plus particulièrement sur son mandat relativement aux prêts et subventions à l'agriculture. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la Banque agricole d'Arabie saoudite (BAAS) avait été fondée par le Décret royal n° 58 du 3.12.1382 de l'hégire. Cette institution financière publique spécialisée finançait le secteur agricole dans le but de promouvoir l'agriculture et d'améliorer la productivité agricole en assurant le déploiement des méthodes scientifiques et techniques de pointe. Par l'entremise de ses 13 succursales, qui administraient 57 bureaux répartis dans tout le Royaume, la Banque accordait des prêts visant à faciliter la prestation de services aux agriculteurs de chacune des régions. La Banque mettait à la disposition des agriculteurs, des promoteurs de projets agricoles, des pêcheurs, des apiculteurs et des coopératives agricoles deux types de prêts agricoles exempts d'intérêt.

Toutefois, il existait des coûts occultes supportés par les investisseurs agricoles pour obtenir un prêt de la BAAS. Ces coûts étaient reflétés dans le nombre et le montant des prêts figurant dans le tableau ci-dessous. Il fallait beaucoup de temps pour déposer une demande de prêt et obtenir son approbation, en raison de la lenteur bureaucratique qui caractérisait habituellement les organismes publics. En conséquence, les coûts d'opportunité pour les prêts agricoles étaient très faibles.

Année	Nombre	Montant total des prêts (en milliers de riyals saoudiens)
1992	4374	775 150
1993	4429	930 561
1994	3822	670 556
1995	2642	412 589
1996	3065	431 708
1997	3942	626 956
1998	5607	897 310
1999	6628	903 010
2000	6147	1 112 221
2001	8037	1 444 925

Source: Banque agricole d'Arabie saoudite, Rapport annuel n° 38, 1421/1422 (2001).

128. L'intervenant a ajouté que la Banque avait aussi été chargée de financer un ensemble de subventions agricoles versées par l'État pour réduire les dépenses agricoles et accroître le rendement moyen de la production agricole. Ces subventions avaient été versées pour des moteurs, des pompes d'irrigation, des machines agricoles, du matériel destiné à l'élevage de volailles et à la production laitière, ainsi que pour les coûts de transport du pays d'origine des vaches de race importées dans le Royaume.

Le tableau suivant indique le montant total des subventions agricoles versées par l'intermédiaire de la Banque durant la période 1992-2001:

Année	Total des subventions (en milliers de riyals saoudiens)
1992	677 902
1993	248 624
1994	355 434
1995	0 (pas de subventions)
1996	296 937
1997	229 376
1998	225 492
1999	197 358
2000	228 960
2001	249 880

Source: Banque agricole d'Arabie saoudite, Rapport annuel n° 38, 1421/1422 (2001).
1 dollar EU = 3,75 riyals saoudiens.

129. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans le cadre de son Plan de développement actuel, son pays distribuerait des terres dans les zones où se trouvaient de grandes quantités de ressources en eau renouvelables. Les investissements seraient encouragés dans les grands projets agricoles qui utilisaient des ressources en eau renouvelables et reposaient sur des systèmes d'irrigation modernes consommant de faibles quantités d'eau. La production intérieure de légumes et de fruits en serre serait encouragée, tout comme la pêche au moyen de techniques modernes. Le Plan prévoyait la réduction progressive de la production de blé: de plus de 4 millions de tonnes avant 1994, elle avait été ramenée à 2,8 millions de tonnes en 1994, puis à 2 millions de tonnes en 1998 et à 1,8 million de tonnes en 2001. La production d'orge avait été ramenée de 2 millions de tonnes en 1994-1995 à 1 million de tonnes en 1998 et à moins de 200 000 tonnes en 2001. L'orge, importé et produit dans le pays, était acheté par l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO), qui le vendait ensuite aux producteurs de bétail au prix fixe de 133 dollars EU la tonne. Le programme de subventions serait poursuivi durant la période du septième Plan dans le secteur agricole afin de favoriser et d'encourager le développement agricole.

130. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le secteur laitier était lui aussi subventionné. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que ce secteur ne bénéficiait d'aucun soutien spécifique, sauf pour le coût du transport des vaches importées dans des conditions particulières.

131. En réponse à des questions sur l'irrigation des cultures, le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que les eaux d'irrigation des cultures étaient fournies par des particuliers et non par l'État. Il a fait remarquer qu'aucune subvention n'était versée au titre de l'exploitation du matériel d'irrigation.

132. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le représentant de l'Arabie saoudite clarifie le rôle de l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) sur le plan de l'exportation et du subventionnement du blé. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que depuis 1995 la GSFMO n'avait exporté ni blé ni orge. Les exportations de blé et d'orge subventionnées faisaient l'objet de contrôles par le biais des licences d'exportation. Répondant à d'autres questions, l'intervenant a ajouté que l'exportation de semis de dattier, d'orge, de maïs et de fèves de soja était subordonnée au remboursement des subventions versées pour soutenir la production intérieure.

Commerce des aéronefs civils

133. Des membres du Groupe de travail ont demandé que l'Arabie saoudite s'engage à accéder à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils à compter de la date d'entrée en vigueur de son Protocole

d'accession. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son pays n'avait aucunement l'intention, présentement, d'accéder audit accord.

Régime de protection de la propriété intellectuelle touchant au commerce

134. Outre l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté un Aide-mémoire supplémentaire sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (WT/ACC/SAU/5). Il a fourni au Groupe de travail les textes de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi sur les brevets et de la Loi sur la protection du droit d'auteur (L/7645/Add.1).

135. Des membres du Groupe de travail ont félicité l'Arabie saoudite pour le niveau généralement élevé de la protection qu'elle accordait aux droits de propriété intellectuelle. Ils ont signalé que l'Arabie saoudite avait pris un certain nombre d'initiatives pour rendre son régime commercial pleinement conforme à l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), mais que certains problèmes subsistaient. Des membres ont demandé que l'Arabie saoudite prenne immédiatement les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes entachant son régime de protection de la propriété intellectuelle et qu'elle s'engage à mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC sans recourir à une période de transition. Plus particulièrement, certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations au sujet des points suivants: la protection du droit d'auteur; la durée de la protection conférée par un brevet; la protection des variétés végétales; la période de temps s'écoulant avant l'application des prescriptions concernant la concession de licences obligatoires et l'exploitation; la protection des enregistrements sonores et des œuvres audiovisuelles; la protection des radiodiffusions et des diffusions par satellite; la protection explicite des programmes d'ordinateur; la mise en œuvre des articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne; et la protection des marques notoirement connues.

- Droit d'auteur

136. S'agissant du droit d'auteur, des membres du Groupe de travail considéraient que les textes juridiques de l'Arabie saoudite ne tenaient pas entièrement compte des obligations qu'elle avait contractées au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur. De plus, les dispositions des lois saoudiennes n'assuraient pas la protection des enregistrements sonores. L'Arabie saoudite n'avait pas encore adhéré à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à la Convention de Genève sur les phonogrammes. L'adhésion à ces accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle démontrait un engagement ferme en faveur de la protection des droits et facilitait la prise de moyens pour les faire respecter sur le plan national. D'autres lacunes apparentes étaient l'absence de lois

protégeant les radiodiffusions et les diffusions par satellite et le fait que la durée de protection des œuvres audiovisuelles était de 25 ans au lieu de 50 ans, comme l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. Les lois saoudiennes ne semblaient pas prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en ce qui concernait les actes de piratage, comme de fortes amendes ou des peines d'emprisonnement. Dans sa réponse (document WT/ACC/SAU/28), le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le régime saoudien de protection de la propriété intellectuelle serait en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC cinq ans après la date de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC. Dans le document WT/ACC/SAU/39, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté aux membres du Groupe de travail un plan détaillé des mesures que prenait son pays pour mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC conformément au plan d'action. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays adhèrerait bientôt aux Conventions de Berne et de Paris.

137. Répondant aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'examen en cours de la conformité de la législation saoudienne avec les règles de l'OMC avaient révélé certaines incompatibilités qui devaient être corrigées, soit en modifiant des lois existantes soit en adoptant de nouvelles. Il faudrait aussi mettre en place un mécanisme administratif pour assurer le respect des critères établis dans l'Accord sur les ADPIC. Par la suite, le représentant de l'Arabie saoudite a informé les membres du Groupe de travail que son pays avait promulgué une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui était pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Cette nouvelle loi avait été promulguée par la Décision du Conseil des ministres du 9 juin 2003. Ses principaux éléments étaient les suivants: 1) protection plus explicite des logiciels et des bases de données informatiques; 2) protection plus spécifique des œuvres audiovisuelles et des enregistrements sonores; 3) l'usage légal d'œuvres étrangères, telles que les traductions et les photocopies, serait précisé conformément à l'Accord sur les ADPIC; 4) la durée de la protection de toutes les œuvres artistiques et littéraires serait fixée conformément aux prescriptions de la Convention de Vienne. En ce qui concernait le respect des droits, la loi modifiée indiquerait en détail tous les types d'atteinte aux droits et de piratage et renforcerait les sanctions pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Brevets**

138. S'agissant des brevets, le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que, en règle générale, les dispositions législatives saoudiennes relatives aux objets brevetables étaient compatibles avec la section 5 de l'Accord sur les ADPIC. Les procédés (méthodes de fabrication) étaient brevetables et à ce titre étaient protégés contre toute utilisation non autorisée. Les variétés végétales n'étaient pas brevetables pour le moment, en dépit du fait que l'Accord sur les ADPIC prescrivait

qu'elles le soient (article 27:3). Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la protection des variétés végétales serait assurée conformément aux dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord. Les détenteurs de brevets en Arabie saoudite jouissaient des droits mentionnés à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC. Ils étaient tenus de faire une utilisation industrielle intégrale de leur invention dans le Royaume dans les deux années suivant l'obtention du brevet. Bien que l'actuelle Loi sur les brevets confère une protection d'une durée de 15 ans avec prorogation possible pour cinq ans, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'il était prévu que les ressortissants des Membres de l'OMC obtiennent automatiquement une prorogation de cinq ans à la fin de la période de protection initiale de 15 ans. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les modifications de la Loi sur les brevets comprendraient une durée de protection de 20 ans.

139. S'agissant des licences obligatoires, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la Loi sur les brevets mettrait le droit et la pratique nationale en conformité avec les prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. L'examen en cours de la Loi avait révélé que, par comparaison avec l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, l'exclusion de la brevetabilité prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 8 était conforme à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui limitait l'octroi de brevets à des inventions de produits ou de procédés; que le paragraphe c) de l'article 8 était pleinement conforme à l'alinéa b) de l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, sauf que le paragraphe c) n'excluait pas les "micro-organismes" des "végétaux" et des "animaux" et qu'il n'incluait pas les "procédés non biologiques" dans les procédés exclus des "procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux"; et que le paragraphe d) de la Loi sur les brevets était entièrement conforme à l'alinéa a) de l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arabie saoudite a informé le Groupe de travail qu'une nouvelle loi sur les brevets avait été élaborée et était à un stade avancé du processus législatif. Il a indiqué que le projet de loi était pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Marques de fabrique ou de commerce**

140. En réponse à des demandes d'information concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce en Arabie saoudite, le représentant de l'Arabie saoudite a décrit diverses dispositions de la loi existante sur les marques de fabrique ou de commerce ainsi que leurs relations aux dispositions respectives de l'Accord sur les ADPIC. En réponse à des questions de membres du Groupe de travail, il a indiqué que les noms géographiques ne pouvaient être enregistrés à titre de marque si leur utilisation provoquait un malentendu au sujet de la source des produits ou services ou de leur origine. Étant donné que la production, la vente, la consommation et l'importation de boissons alcooliques étaient interdites dans le Royaume pour des motifs religieux, les indications

géographiques de l'origine des vins et spiritueux n'étaient pas protégées en Arabie saoudite. Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que, lorsque l'obligation d'usage n'était pas respectée, la période de protection d'une marque était de cinq ans, soit deux années de plus que la période prescrite par l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC. Ces membres ont également signalé que la durée de protection de l'enregistrement initial et de chaque renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrication ou de commerce à l'égard desquelles l'obligation d'usage était acquittée était de dix ans, soit trois de plus que la période prescrite à l'article 18 de l'Accord sur les ADPIC. Plus tard, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué qu'une nouvelle loi sur les marques de fabrique ou de commerce, conforme aux obligations de l'Arabie saoudite au titre de l'OMC, et contenant également des dispositions sur la protection des indications géographiques, avait été adoptée par la Décision n° 140 du 5 août 2002 du Conseil des ministres.

- **Dessins et modèles industriels**

141. En réponse à des demandes de renseignements sur la protection des dessins et modèles industriels, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'elle serait assurée par une loi sur les dessins et modèles industriels qui était en cours d'élaboration et dont la mise en œuvre serait confiée à la Cité des sciences et des technologies du Roi Abdulaziz (KACST).

- **Schéma de configuration**

142. Répondant à des demandes de renseignements sur la protection des schémas de configuration, le représentant de l'Arabie saoudite a souligné que les lois en vigueur ne portaient pas sur les schémas de configuration. La question était à l'étude et la protection qui serait accordée serait conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

- **Renseignements non divulgués**

143. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la protection des renseignements non divulgués. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la Loi sur les sociétés, la Loi sur le travail et la Loi sur le contrôle des opérations bancaires protégeaient déjà les renseignements non divulgués, mais qu'une nouvelle loi sur la concurrence déloyale en cours d'élaboration traiterait exhaustivement de la question. Cette loi serait mise en œuvre par le Ministère du commerce. L'intervenant a ajouté que les pratiques anticoncurrentielles seraient aussi visées par la loi.

- **Moyens de faire respecter les droits**

144. Des membres du Groupe de travail ont relevé les initiatives prises par l'Arabie saoudite pour résoudre certains problèmes concernant les moyens de faire respecter les droits, en particulier pour ce qui était du piratage de la propriété intellectuelle. Il apparaissait que la législation nécessaire était en grande partie déjà en place, mais qu'il était difficile de mettre en œuvre et de faire respecter les nouvelles lois. Ces membres du Groupe de travail ont exhorté l'Arabie saoudite à s'efforcer de les rendre pleinement conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC. Répondant à des observations concernant les moyens de faire respecter les droits à la frontière, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures à la frontière étaient dans l'ensemble conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, lequel habilitait des autorités judiciaires ou administratives à suspendre provisoirement la mise en circulation des marchandises. Le pouvoir de prendre pareille décision était prévu aux articles 67 et 132.3 du Règlement d'application du régime douanier saoudien. De plus, de concert avec le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère de l'information, les autorités douanières étaient chargées de suspendre la mise en circulation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, conformément aux lois applicables en Arabie saoudite.

145. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite entendait se conformer pleinement aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC dès que cela serait possible. La plupart des lois nécessaires étaient déjà en place. De plus, la charia accordait une protection considérable aux droits de propriété intellectuelle. L'Arabie saoudite avait entrepris de codifier tous les textes législatifs requis par l'Accord sur les ADPIC.

146. En réponse aux demandes de membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, présenté dans le document WT/ACC/SAU/43, était en cours d'application. Certaines lois sur les ADPIC, par exemple la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, y compris les indications géographiques, la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les brevets du CCG (applicable également en Arabie saoudite) avaient déjà été adoptées, tandis que d'autres lois en matière de propriété intellectuelle, y compris la Loi saoudienne sur les brevets, étaient à un stade avancé du processus législatif et seraient bientôt promulguées.

147. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite se conformerait pleinement à toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

148. Une fois que les négociations bilatérales avec les Membres de l'OMC seront achevées, la liste d'engagements spécifiques de l'Arabie saoudite concernant les services sera reproduite dans la partie II de l'annexe du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite.

149. En réponse aux demandes de membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que si son pays promulguait une loi sur l'assurance autorisant la fourniture de services de ce genre dans le Royaume, il s'engagerait à faire en sorte que les assureurs étrangers ne soient pas traités de façon moins favorable que les fournisseurs étrangers d'autres services financiers. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Marchés publics

150. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite de s'engager à accéder à l'Accord sur les marchés publics dès son accession à l'OMC. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, l'Accord sur les marchés publics étant un accord plurilatéral, l'accession à l'OMC n'y était pas subordonnée.

151. Des membres ont fait remarquer que les marchés publics représentaient une part importante des importations de l'Arabie saoudite et que sa participation à l'Accord sur les marchés publics était une question importante. Le fait d'accéder audit accord permettrait, entre autres, d'abaisser le coût des marchés publics et d'accroître la transparence. En particulier, les dispositions en matière de transparence de l'Accord pouvaient être utiles à l'Arabie saoudite en lui assurant le meilleur rapport qualité/prix dans les marchés passés par des organismes publics.

152. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que, dès l'accession à l'OMC, son gouvernement demanderait le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics et suivrait les travaux du Groupe de travail de la transparence des marchés publics. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transparence

153. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les lois devaient être publiées dans un journal officiel avant d'entrer en vigueur. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article 71 de la Loi fondamentale disposait que les lois étaient publiées au Journal officiel et qu'elles ne prenaient effet que le jour où elles étaient publiées. Il a ajouté que, en vertu de l'article 47 de la Loi sur le Conseil des réclamations, les décisions judiciaires devaient être publiées.

154. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'à compter de la date d'accession toutes les lois et tous les règlements, décrets judiciaires et arrêtés administratifs saoudiens d'application générale concernant le commerce seraient publiés d'une manière conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC, y compris l'article X du GATT de 1994.

Notifications

155. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, son pays présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

156. En réponse à des questions, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le texte de l'Accord économique unifié signé entre les pays du Conseil de coopération des États du Golfe le 11 novembre 1981. Il a dit que cet accord de libre-échange était conforme aux prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994, et aux paragraphes 5 b) et 8 b) en particulier. La zone de libre-échange avait éliminé, au sein du Conseil de coopération des États du Golfe, les droits de douane et autres restrictions au commerce et à tous les échanges de marchandises originaires des États membres, et des efforts d'harmonisation des politiques commerciales avaient été mis en œuvre. Il a également présenté le plan de mise en œuvre de l'Accord destiné à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les États arabes en vue de créer une zone de libre-échange, ainsi que le texte de l'Accord destiné à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les États arabes. L'Arabie saoudite notifierait ces accords à l'OMC dès son accession.

157. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son gouvernement se conformerait dans ses accords commerciaux aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces Accords de l'OMC régissant la notification et la consultation et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Arabie saoudite était membre soient appliquées à compter de la date de son accession. Il a confirmé que, dès son accession, l'Arabie saoudite présenterait des notifications et des copies des textes relatifs à l'Union douanière de la CGC et à la Zone de libre-échange de la Ligue arabe, pour examen par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

158. [Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de l'Arabie saoudite concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances données par l'Arabie saoudite sur certains points précis, qui sont reprises aux paragraphes [...] du rapport. Il a pris acte des engagements de l'Arabie saoudite sur certains points précis, qui sont repris aux paragraphes [...] du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.]

159. [Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Arabie saoudite, le Groupe de travail a conclu que l'Arabie saoudite devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements de l'Arabie saoudite concernant les marchandises [à élaborer] et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services [à élaborer] qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Arabie saoudite, qui deviendra Membre trente jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Arabie saoudite à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.]

[À COMPLÉTER]

APPENDICE

[PROJET DE DÉCISION

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93),

Exerçant les fonctions du [Conseil général] dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord sur l'OMC datée du "date" présentée par le Royaume d'Arabie saoudite,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume d'Arabie saoudite à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un protocole d'accession du Royaume d'Arabie saoudite,

Décide ce qui suit:

1. Le Royaume d'Arabie saoudite pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente Décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommé "l'Arabie saoudite"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/SAU/... daté du [...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Arabie saoudite accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Arabie saoudite accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 145 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Arabie saoudite comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'Arabie saoudite peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de l'Arabie saoudite. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Arabie saoudite, par voie de signature ou autrement, jusqu'au

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Arabie saoudite une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Arabie saoudite conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [lieu], le ... (jour, mois, année en toute lettre), en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Seul le texte ... fait foi.

(Distribué sous la cote WT/ACC/SAU/[...]/Add.1)

**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES
LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II**

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuées sous la cote WT/ACC/SAU/[...]/Add.2)]
